

Analyse de risque sur la légalité du bois Cameroun

Version 2.0 | 17 Juin 2020



Français

Context:

The three countries Vietnam, Laos and Cameroon are engaged in Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT) – processes with the European Union (EU) at various stages with the aim to combat illegal logging and illegal timber trade. Cameroon has signed a Voluntary Partnership Agreement on FLEGT (VPA) in 2010, Vietnam in October 2018 and Laos is currently negotiating its VPA.

The government, private sector and civil society partners in these three countries are supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) during negotiations and implementation of their FLEGT VPA processes: In Cameroon, the Forestry and Environmental Programme ProFE (*Appui à la mise en oeuvre de la stratégie de développement du secteur rural volets Forêt Environnement*), implemented by the *Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH* and the Forest Basket Fund, implemented by KfW, support VPA implementation. In Laos, the GIZ Programme on Protection and Sustainable Use of Forest Ecosystems and Biodiversity (ProFEB) with its ProFLEGT component supports the Laos government during the ongoing VPA negotiations and a KfW-funded VPA-support program is under preparation. BMZ's support in Vietnam is provided through the GIZ Programme Conservation and Sustainable Use of Forest Biodiversity and Ecosystem Services (Forest-Biodiversity Project).

In the specific context of Vietnam, the development of a timber legality assurance system (VNTLAS) needs to pay special attention to the high south-south timber trade and supply chains. This aspect is supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) in cooperation with the **UK Department for International Development (DFID)**. The **project "Support to VPA processes in Vietnam, Laos and Cameroon – towards legal timber supply chains between VPA countries"** is commissioned to the **GIZ Sector Project International Forest Policy (SV IWP)** and implemented by GIZ in three countries (Vietnam, Laos and Cameroon). It supports the exchange between these three countries on timber and wood product trade and supports the development of an import control system in Vietnam as well as export control systems in the supplying countries of Cameroon and Laos. In Cameroon this supports the overall FLEGT VPA implementation in relation to timber export.

This risk assessment for Cameroon timber has been developed by NEPCon, under contract with GIZ to support legal timber supply chains between these two countries.

DISCLAIMER:

The analysis, results and recommendations in this paper represent the opinion of the author(s) and are not necessarily representative of the position of the Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

This Risk Assessment has been produced for educational and informational purposes only. NEPCon is not liable for any reliance placed on this document, or any financial or other loss caused as a result of reliance on information contained herein. The information contained in the Risk Assessment is accurate, to the best of NEPCon's knowledge, as of the publication date.

Sommaire

A. Introduction	5
B. Aperçu des risques d'illégalité.....	5
C. Aperçu du secteur forestier au Cameroun	10
D. Analyse de risque sur la légalité.....	13
DROITS DE RECOLTE.....	13
1.1. Droits fonciers et de gestion des terres.....	13
1.2. Accords de concession.....	17
1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation.....	21
1.4. Permis de récolte.....	26
TAXES ET FRAIS	29
1.5. Paiement des redevances et droits de récolte.....	29
1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente.....	32
1.7. Impôts sur les revenus et profits.....	34
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS	36
1.8. Réglementation sur la récolte du bois.....	36
1.9. Sites et espèces protégées.....	39
1.10. Exigences environnementales.....	43
1.11. Santé et sécurité.....	46
1.12. Légalité de l'emploi.....	49
DROITS DES TIERS	52
1.13 Droits coutumiers.....	52
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	55
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones.....	57
COMMERCE ET TRANSPORT.....	58
1.16. Relevés espèces, quantités, qualités.....	58
1.17. Commerce et transport.....	61
1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert.....	64
1.19. Réglementation douanière.....	66
1.20. CITES.....	70
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnable.....	72
TRANSFORMATION DU BOIS	73
1.22. Enregistrement légal des entreprises.....	73
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation.....	74
1.24. Exigences relatives à la transformation.....	76
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation.....	77

<i>1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation</i>	<i>80</i>
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois.....	83
Annexe II. Liste des parties prenantes	86

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois pour le Cameroun fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Veuillez consulter le SourcingHub NEPCon pour obtenir de l'information sur la méthodologie d'évaluation des risques : <https://www.nepcon.org/sourcinghub/info/about-nepcon-sourcing-hub>.

B. Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité au Cameroun pour six catégories et 26 sous-catégories légales. Nous avons trouvé :

- Un risque spécifié pour 20 sous-catégories.
- Un faible risque pour 3 sous-catégories.
- Aucune obligation légale pour 3 sous-catégories.

Les principaux risques d'illégalité identifiés dans ce rapport concernent toutes les catégories légales.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Non-respect des procédures d'affectation de l'usage des terres à une exploitation forestière (1.1) ;
- Attribution de titres d'exploitation forestier à des acteurs ne disposant pas d'un agrément à la profession forestière (1.2) ;
- Non-respect de la procédure d'attribution des titres d'exploitation forestière (concessions) et fort risque de pratiques de corruption lors de l'attribution des titres (1.2) ;
- Non-respect des procédures d'élaboration des Plans d'aménagement pour les forêts du domaine forestier permanent (UFA) (1.3) ;
- Exploitation en l'absence d'un Plan d'aménagement pour les forêts du domaine forestier permanent (UFA) (1.3) ;
- Non mise en œuvre des prescriptions d'aménagement en ce qui concerne la planification de la récolte (1.3) ;
- Non mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du Plan d'aménagement pour les forêts du domaine forestier permanent (UFA) (1.3) ;
- Exploitation en l'absence de l'autorisation annuelle d'exploitation (1.4) ;
- Non-respect des procédures de délivrance des autorisations annuelles d'exploitation et fort risque de pratiques de corruption lors de la délivrance de ces autorisations (1.4) ;
- Commercialisation de bois récolté illégalement dans le cas des Ventes aux enchères et fort risque de pratiques de corruption associées à la pratique des Ventes aux enchères de bois saisi (bois strictement non conforme avec le Règlement bois de l'Union européenne) (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Production de fausses cautions lors de l'attribution des titres (1.5) ;
- Fraude sur le montant des taxes d'abattage devant être acquittées (1.5) ;
- Non-paiement des taxes d'abattage (1.5) ;
- Non-paiement des taxes sur la vente du bois (Précompte sur achat) (1.6) ;

- Fraude sur les déclarations relatives aux revenus et bénéficiaires pour diminuer les montants des impôts à payer (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Non-respect des règles relatives au prélèvement de la ressource (prélèvement d'essences interdites d'exploitation, dépassement des quantités et volumes autorisés, non-respect des diamètres minimaux, dépassement du périmètre d'exploitation défini pour la coupe) (1.8) ;
- Non-respect des prescriptions et /ou de la programmation des activités liées à l'évacuation du bois ou absence de programmation (ouverture des parcs à bois, des pistes de débardage, des routes forestières, construction des ponts et ouvrages d'art, etc.) (1.8) ;
- Absence de définition des zones et essences à protéger lors de l'aménagement (pour les UFA) ou avant l'exploitation (Ventes de coupe) (1.9) ;
- Exploitation d'arbres ou de zones protégées (Ventes de coupe) (1.9) ;
- Exploitation commerciale dans les séries de recherche sous couvert de protocoles expérimentaux de recherche (UFA) (1.9) ;
- Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier et en particulier pour la protection des plans d'eau (1.10) ;
- Absence de réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) (1.10) ;
- Non mise en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale découlant des EIES (1.10) ;
- Absence de déclaration des travailleurs à la Caisse nationale de prévoyance santé (CNPS), absence de déclaration des accidents de travail et absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident ou de maladie (1.11) ;
- Absence de prise en charge des prescriptions réglementaires liées à la santé sur le lieu de travail (service médical à disposition, examens médicaux annuels, équipements de protection individuels disponibles, trousse de secours disponibles, etc.) (1.11) ;
- Absence de contrat de travail enregistré auprès de l'administration pour les employés (1.12) ;
- Non-respect du salaire minimum (1.12) ;
- Non-respect des prescriptions réglementaires liées au travail (jours de repos, congés, présence d'un règlement intérieur, etc.) (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Absence de consultation des communautés locales avant la mise en exploitation d'un titre forestier et / ou le zonage effectué lors de l'élaboration du Plan d'aménagement pour les UFA (1.13) ;
- Non-paiement aux communautés locales de la part de la Redevance forestière annuelle leur revenant ou détournement des fonds alloués aux communautés locales (1.13) ;
- Absence de fonctionnement des Comités Paysans Forêt (1.13) ;
- Non-respect des droits d'usage en vigueur / interdiction irrégulière aux communautés locales d'accéder à la forêt par le concessionnaire (UFA) (1.13) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations sur les documents de transport du bois facilitées par la faiblesse des contrôles et le fort risque de pratiques de corruption des agents en charge des contrôles (1.16) ;
- Utilisation de documents de transport du bois obtenus de manière irrégulière (documents non authentiques, documents non authentifiés par les autorités forestières, documents appartenant à un autre exploitant forestier, etc.) (1.17) ;

- Irrégularité des prix de transfert pratiqués via des filiales basées à l'étranger dans le but de minimiser les bénéfices réalisés au Cameroun (1.18) ;
- Fraude sur les déclarations des essences et quantités déclarées sur les documents d'exportation (1.19) ;
- Exportation d'essences interdites d'exploitation ou d'exportation en grumes (1.19) ;
- Exportation sans agrément en qualité d'exportateur de bois / non-respect des procédures d'exportation propres au bois (exportation en tant que marchandises diverses) (1.19) ;
- Non-respect des procédures d'exportation du bois (contrôle des chargements) ou absence d'efficacité des contrôles effectués (1.19) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Absence de réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) (1.23) ;
- Non mise en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale découlant des EIES (1.23) ;
- Absence de déclaration des travailleurs à la Caisse nationale de prévoyance santé (CNPS), absence de déclaration des accidents de travail et absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident ou de maladie (1.25) ;
- Absence de prise en charge des prescriptions réglementaires liées à la santé sur le lieu de travail (service médical à disposition, examens médicaux annuels, équipements de protection individuels disponibles, trousse de secours disponibles, etc.) (1.25) ;
- Absence de contrat de travail enregistré auprès de l'administration pour les employés (1.26) ;
- Non-respect du salaire minimum (1.26) ;
- Non-respect des prescriptions réglementaires liées au travail (jours de repos, congés, présence d'un règlement intérieur, etc.) (1.26).

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe 6 sources d'approvisionnement en bois au Cameroun. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation. Dans le cas du Cameroun, les mêmes catégories et sous-catégories de risques s'appliquent aux différentes sources, en particulier aux UFA et Ventes de coupe qui sont les deux principales sources de production de bois (90%). En revanche, les procédures et documents applicables divergent.

Il est important de noter que les exploitants certifiés en gestion forestière (FSC ou PEFC) présentent un niveau de risque négligeable pour l'ensemble des critères relatifs à la légalité de la récolte du bois.

Domaine forestier permanent

Unités Forestières d'Aménagement (UFA) au sein d'une forêt naturelle	Forêts sous propriété privée de l'Etat, dont la gestion (aménagement et exploitation) est généralement concédée à un opérateur privé pour des périodes de 15 ans. Les concessions d'UFA sont la première source de production de bois au Cameroun (environ 80%).
---	--

Forêts Communales	Forêts sous propriété privée des communes (collectivités territoriales).
--------------------------	--

Domaine forestier non permanent

Ventes de Coupes classiques (VCC)	Zone où les arbres naturels appartiennent à l'Etat sur laquelle l'exploitation forestière est concédée à un opérateur privé pour une durée de 3 ans. Il ne s'agit pas de forêts aménagées. L'exploitation par Vente de coupe représente environ 10% du volume annuel de bois produit.
Vente de coupes des projets de developpement (CVPD)	Zone incorporée dans le domaine de l'Etat pour être convertie en vue d'un projet de développement.
Forêts Communautaires	Forêts confiées par l'Etat à une communauté locale pour une durée de 25 ans. Les forêts communautaires sont sous un aménagement simplifié.
Forêts des particuliers	Forêt privée, généralement plantée.
Autre	
Bois issu d'une récolte illégale et vendu aux enchères	Bois pouvant être issu de n'importe quel type de forêt, mais ayant été récolté illégalement. Il fait l'objet, selon la procédure pénale en vigueur, d'une saisie puis d'une confiscation puis est vendu aux enchères et est remis légalement en circulation sur le marché du bois. Note : ce bois ne peut être considéré comme légal au sens du Règlement Bois de l'Union Européenne.

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois en fonction des sources.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	Risque
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et de gestion des terres	Spécifié
	1.2 Accords de concession	Spécifié
	1.3 Aménagement forestier et planification de l'exploitation	Spécifié
	1.4 Permis de récolte	Spécifié
Taxes et frais	1.5 Paiement des redevances et des droits de récolte	Spécifié
	1.6 Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Spécifié
	1.7 Impôts sur les revenus et profits	Spécifié
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementations sur la récolte du bois	Spécifié
	1.9 Sites et espèces protégées	Spécifié
	1.10 Exigences environnementales	Spécifié
	1.11 Santé et sécurité	Spécifié
	1.12 Légalité de l'emploi	Spécifié
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers	Spécifié

	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)	Non applicable
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones	Non applicable
Commerce et transport du bois	1.16 Relevés des espèces, quantités, qualités	Spécifié
	1.17 Commerce et transport	Spécifié
	1.18 Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert	Spécifié
	1.19 Réglementation douanière	Spécifié
	1.20 CITES	Faible
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée	Pas applicable
Transformation du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises	Faible
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation	Spécifié
	1.24 Exigences relatives à la transformation	Faible
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	Spécifié
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	Spécifié

C. Aperçu du secteur forestier au Cameroun

Aperçu des ressources forestières du Cameroun

Les forêts du Cameroun couvrent une portion significative du Bassin du Congo, le deuxième plus vaste écosystème forestier au monde derrière l'Amazonie. Les forêts du pays couvrent environ 20 millions d'hectares, soit 48% du territoire national. 17 millions d'hectares (environ 75%) sont constitués de forêt tropicale dense semi-décidue. Aussi, le Cameroun est un hotspot de biodiversité qui abrite de nombreuses espèces endémiques de flore et de faune. La forêt de Biafram, proche du Golfe de Guinée, est une forêt côtière de basse altitude et abrite des essences forestières fréquemment exploitées comme l'Azobé (*Lophira alata*) et l'Iloba (*Pycnanthus angolensis*). Les autres essences forestières fréquemment récoltées dans les forêts denses tropicales du Cameroun incluent le Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et le Sipo (*Entandrophragma utile*).

Une grande partie des aires forestières du Cameroun ont été classées de manière permanente comme des forêts de production ou de conservation. Le reste des zones forestières sont affecté à un usage mixte des terres (incluant des zones agricoles notamment mais également des zones habitées et industrielles) ou peuvent être affectée à la foresterie communautaire. Depuis leur mise en place, les forêts communautaires du Cameroun ont produit des résultats ne produisent pas les résultats objectifs initialement prévus (participation des communautés comme acteurs de la gestion durable et amélioration des conditions de vie des communautés par les revenus générés). Le gouvernement camerounais promeut également le développement des plantations privées. Cependant, ce secteur reste restreint avec une production annuelle faible et une surface de plantation s'élevant à environ 17 000 hectares pour l'ensemble du pays.

Aperçu de la gestion forestière

Le Cameroun détient le deuxième record du plus fort taux de déforestation de tous les pays du Bassin du Congo, devancé seulement par la République démocratique du Congo (RDC). Depuis 1990, le secteur forestier du Cameroun a augmenté ses activités d'exploitation du bois, qui contribuent à environ 6% du PIB. Aujourd'hui, la production légale de bois au Cameroun a atteint environ 3 millions de m³ et le Cameroun est en conséquence le premier exportateur de produits bois d'Afrique. L'Union européenne est la principale destination des exportations du Congo pour le bois de sciage (environ 80%). Par ailleurs, les opérations forestières de large envergure sont majoritairement contrôlées par des entreprises européennes. Au-delà de l'exploitation forestière, la dégradation des forêts est également le fait de la collecte du bois de chauffe, de l'agriculture et de l'exploitation minière.

Bien que le Cameroun ait entrepris des mesures conséquentes pour améliorer la politique forestière et la gouvernance dans le pays afin de ralentir le fort taux de déforestation, l'exploitation illégale demeure une préoccupation majeure dans le pays et est fréquemment documentée à différentes étapes des chaînes d'approvisionnement du bois. Le Code forestier en vigueur au Cameroun (loi n°94/01 du 20 janvier 1994) a consacré des efforts louables de concentration des actions de mise en œuvre et de contrôle sous un seul Ministère – le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF). Le contrôle d'un seul Ministère dédié aux affaires forestière a cependant ralenti la mise en œuvre au niveau local. Aussi, la plupart des ambitions du Cameroun en matière de gestion forestière restent à concrétiser. Malgré l'intervention d'observateurs indépendants pour appuyer le gouvernement dans l'identification des cas d'illégalité, le gouvernement camerounais a échoué à détecter les pratiques illégales de manière systématique : trop peu d'irrégularités sont rapportées et les amendes financières appliquées restent très faibles.

Depuis quelques années, le Cameroun développe un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne. Celui-ci a été signé en mai 2010. Le pays a mis en œuvre les négociations de l'APV au travers d'une plateforme innovante rassemblant toutes les parties prenantes, y compris les autorités ministérielles, les syndicats du secteur bois, les ONG et organisations communautaires, les membres de l'assemblée nationale et des organisations internationales.

Systèmes de vérification de la légalité et de traçabilité du bois

Le Cameroun est en cours de développement de systèmes de vérification de la légalité et de traçabilité.

La politique forestière, codifiée par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994, divise les zones forestières en deux domaines distincts :

- Le domaine forestier permanent, qui est constitué de terres vouées à demeurer des terres forestières de manière permanente et qui sont pour cela incorporées dans le domaine privé de l'Etat (elles peuvent également appartenir aux Communes camerounaises). Les forêts de l'Etat sont divisées en Unités forestières d'aménagement (UFA) qui sont gérées par des opérateurs économiques privés (nationaux ou non-nationaux). Les forêts communales peuvent être gérées soit directement par la Commune, soit confiée en gestion à un opérateur économique privé.
- Le domaine forestier non-permanent, qui est constitué du reste des zones forestières du pays, et qui est susceptible d'être affecté à des usages non-forestiers (agriculture, pâturage, projets de développement, etc.). L'exploitation du bois peut provenir de Ventes de coupes, de forêts communautaires, de forêts privées ou encore d'autorisations de récupération ou d'enlèvement du bois (AEB ou ARB – de tels titres ne sont plus beaucoup attribués dans la pratique, aucun n'a été attribué entre 2014 et 2019).

La corruption au Cameroun

Selon l'indice de perception de la corruption 2018 de Transparency International, le Cameroun a un indice de 25 sur une échelle de 0 à 100, ce qui correspond à un fort niveau de corruption. Cela correspond au rang 144 sur 177 pays évalués. La transparence dans le secteur forestier au Cameroun demeure un défi. La capacité des citoyens à demander des comptes aux autorités forestières ou à activement participer à la gestion forestière est entravée par le système décentralisé et la faible disponibilité des informations. La transparence n'est pas suffisamment adressée par le cadre juridique en vigueur, bien que les lois camerounaises aient tenté de renforcer l'accès du public à l'information (FAO, 2015).

La Banque mondiale agrège également une série d'indicateurs sur la gouvernance mondiale (WGI – World Governance Indicators) pour tous les pays. Ces indicateurs sont d'importants baromètre pour la pratique d'analyse de risques. Les rapports pays du WGI se basent sur l'agrégation des six indicateurs de gouvernance suivants : voix citoyenne et responsabilité, stabilité politique et absence de violence, efficacité des pouvoirs publics, fardeau réglementaire, état de droit et maîtrise de la corruption. Les pays sont classés pour chacun des six indicateurs sur une échelle de 0 à 100 (où 0 correspond au rang le plus bas et 100 au rang le plus haut) (FAO, 2015). En 2013, le Cameroun a atteint les scores suivants : voix citoyenne et responsabilité : 17,5 ; stabilité politique et absence de violence : 28,4 ; efficacité des pouvoirs publics : 20,6 ; fardeau réglementaire : 20,1 ; état de droit : 15,2 ; et maîtrise de la corruption : 9,6.

Références

- FAO, 2015, Global Forest Resources Assessment 2015, <http://www.fao.org/3/a-i4808e.pdf>
- Forest Legality Initiative, 2016, Logging and Export Bans, <http://www.forestlegality.org/content/logging-and-export-bans>
- Forest Legality Initiative, 2013, Cameroon country page, <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/cameroon-0>
- European Timber Trade Federation, 2016, Cameroon Industry Profile, <http://www.timbertradeportal.com/countries/cameroon/>
- Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S and Tiani AM, 2015, Deforestation and forest degradation in the Congo Basin: State of knowledge, current causes and perspectives, http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-144.pdf

-
- Transparency International, 2016, Corruption perceptions index 2016, http://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2
 - Mahongol et al (2016) Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [Consulté le 03 juillet 2019]

D. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et de gestion des terres

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, Article premier, Titre 2 ;
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 2, 6, 20(1), 26(1), 27, 28 ;
- Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 ;
- Décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 – instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale, articles 2 et 8.

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des Domaines, du cadastre et des Affaires Foncières

1.1.3. Documents légalement exigés

- Carte actualisée de l'occupation des sols produite conjointement par le MINFOF et le WRI ;
- Pour le Domaine forestier permanent (UFA / forêts communales) :*
- Décret de classement d'une partie du Domaine National en Domaine Forestier permanent ;
 - Avis au public préalable à la procédure de classement ;
 - Avis au public en vue de l'attribution des UFA ;
- Pour les Ventes de coupe :*
- Avis au public préalable à l'adjudication des ventes de coupes ;
- Pour les Ventes de coupe pour Projet de développement :*
- Déclaration d'utilité publique d'un espace préalablement à la mise en oeuvre d'un projet de développement ou titre foncier au nom de l'Etat ;
 - Carte associée à la Déclaration d'Utilité Publique.

1.1.4. Références

Références non-gouvernementales

- World Resource Institute (WRI) (2011) : Atlas forestier interactif du Cameroun WRI 2011, accessible depuis : http://pdf.wri.org/cameroon_forest_atlas_v3_francais.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- MINFOF et WRI (2015) : Etat du domaine forestier du Cameroun, accessible depuis : https://sig2016.esrifrance.fr/posters2016/CMR_Poster_2015_fr.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Centre pour l'Environnement et de Développement (CED) (2004) : Classement des forêts, ce qu'il faut savoir. Guide à l'usage des populations locales, accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/02/122004_Classement-des-for-%C3%AAts-ce-qu'il-faut-savoir-Guide-%C3%A0-lusage-des-communaut%C3%A9s.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Bigombe (2007) Les régimes de la tenure et leur incidence sur la gestion des terres et la lutte contre la pauvreté au Cameroun, accessible depuis : <http://www.fao.org/forestry/12717-09bdf38d000abba2b9e4d9c56e946b22e.pdf> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Mikaël, P. et Lescuyer, G (2005) : « Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirer des forêts communales du Cameroun ? », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 6 Numéro 2 | septembre 2005, mis en ligne le 01 septembre 2005, accessible depuis : <http://journals.openedition.org/vertigo/4290> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Bikie et al. (2000) Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun, accessible depuis : https://assets.forest-atlas.org/cmr/resources/reports/cmr_apercu_exploitation_forestiere_cameroun_fr.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Moise, M., Kamkuimo, P. et Djofang, P. (2016) Guide d'information des communautés locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l'Accord de Partenariat Volontaire. CED, avril 2016. Accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/04/042016_Guide-Communautés-droits-APV.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Banque Mondiale (2010) Forêts tropicales humides du Cameroun Une décennie de réformes, accessible depuis : https://www.profor.info/sites/profor.info/files/Cameroun-Forets-tropicales_0.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Marta et al (2012) : La réforme du régime forestier de 1994 Le cadre législatif camerounais. Accessible depuis : http://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-124.html [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Kamkuimo, P., Nkuintchua, T et Nguiffo, S (2013) : Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport réalisé pour le compte du CED. Accessible depuis <http://www.foresttransparency.info/cms/file/748>. [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Mbandji Jacques (2001) Le classement des forêts du domaine forestier permanent : tâche nationale, moyens à déployer. In : Gestion durable des forêts au Cameroun : vers une foresterie responsable, contributions du projet Forêts et Terroirs. Collas de Chatelperron Philippe (ed.). CIRAD, Cameroun-Ministère de l'environnement et des forêts, ONADEF, ONF, accessible sur : <http://agritrop.cirad.fr/481245/> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Vandenhoute, M. et Heuse, E (2006) Aménagement forestier Traçabilité du bois et Certification - Etat des lieux des progrès enregistrés au Cameroun. Accessible sur : <http://foretcommunale-cameroun.org/download/AmenagementforestierTracabiliteCertification.pdf> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Vermeulen, C. et Feteke, R. (2007) Le facteur humain dans les aménagements forestiers intégrés in Parcs et Réserves - Volume 62 n°2 • JUIN 2007. Accessible

depuis :http://www.pallisco-cifm.com/download/ParcsEtReserves62_social_juin2007.pdf[consulté le 9 septembre 2019] ;

- FAO (2010) Evaluation des ressources forestières mondiales 2010 rapport national Cameroun. Accessible depuis :<http://www.fao.org/3/al471F/al471F.pdf>[consulté le 9 septembre 2019].

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le plan de zonage du Cameroun Forestier Méridional est le cadre de planification de la gestion de l'espace et des ressources dans la zone de forêt dense tropicale. Il définit une dichotomie des vocations de la forêt avec d'une part un Domaine Forestier Permanent (Forêts Domaniales) et d'autre part un Domaine Forestier Non-Permanent (DFNP).

Domaine forestier permanent (DFP)

Les forêts du DFP font partie du domaine privé de l'Etat. L'Etat est donc propriétaire de la terre et peut attribuer certains droits (droits de gestion / d'exploitation) soit à des entreprises privées (au travers des Unités forestières d'amanéagement – UFA) soit à des communes (pour les forêts communales).

Les forêts sont insérées dans le DFP au terme d'une procédure de classement, préalablement à leur attribution aux exploitants forestiers pour les UFA, et à la commune pour les forêts communales. Il est important de relever qu'une des étapes du classement est la consultation au cours de laquelle l'avis des parties prenantes (administrations, société civile, communautés) est recueilli. Au-delà de cet avis, le consentement des populations n'est pas légalement requis (voir section 1.14).

On peut également noter que la loi foncière ne reconnaît la propriété privée que sur la base d'un titre foncier. Or l'Etat ne dispose pas de titre foncier sur les zones forestières classées dans le DFP. Il existe donc une incohérence juridique entre la loi foncière et la loi forestière. Malgré cela, l'autorité de l'Etat sur les zones du domaine forestier permanent n'est pas contestée.

Les zones forestières classées dans le DFP ne peuvent pas être déclassées, à moins qu'un espace de même superficie et situé dans la même zone géographique soit classé pour compensation.

Domaine forestier non permanent

Le domaine forestier non permanent est assis sur le domaine national. Les arbres naturels qui s'y trouvent appartiennent à l'Etat. La propriété foncière des terres du DFNP peut être diverse mais il est important de noter que l'immatriculation formelle des terres occupées par les populations locales est faible au Cameroun. Toutes les terres non immatriculées reviennent à l'Etat.

Dans le DFNP on trouve plusieurs catégories de forêts qui sont assorties de plusieurs formes de titres forestiers :

- Les forêts communautaires : la décision d'affectation d'une partie du DFNP en forêt communautaire s'effectue sur la demande d'un de ses représentants, couplée à l'avis favorable des communautés. Les droits d'usage et de disposition sont accordés pour une durée de 2 ans par Convention provisoire puis de 25 ans par Convention définitive.
- Les forêts des particuliers sont des forêts qui sont mises en place sur des espaces qui originellement ne possédaient pas de végétation. Si le sol sur lequel est assis une forêt plantée appartient à l'Etat, les arbres qui s'y trouvent appartiennent à celui qui les a plantés. La gestion

des forêts des particuliers doit respecter les règles prévues dans le plan simple de gestion approuvé par l'administration.

- Les forêts exploitées par Ventes de coupe : dans la pratique, on peut distinguer deux types de ventes de coupe. Le premier est constitué des ventes de coupes classiques (VCC) attribuées dans le cadre de conversions partielles de la forêt. Elles sont attribuées pour une durée de 3 ans maximum non renouvelables après une procédure d'appel d'offres (appel à candidature). Les communautés bénéficient d'un droit de préemption sur les ressources forestières et peuvent demander à établir une forêt communautaire sur les zones que l'Etat prévoit d'octroyer en tant que Vente de coupe. La deuxième sorte de vente de coupe sont les zones attribuées dans le cadre des conversions totales des forêts sur une partie du domaine privé de l'Etat. Ces conversions sont préalables à la mise en œuvre d'un projet de développement (VCPD). Les VCPD sont attribués pour des durées variables qui sont précisées dans la Convention. Dans le cas des VCPD, les communautés sont censées recevoir des dédommagements lors de l'établissement des titres fonciers sur l'espace dédié à la mise en œuvre du projet.

Description des risques

Non respect du cadre foncier en vigueur

- Attribution d'une UFA non classée dans le domaine forestier permanent : parfois le classement d'une zone forestière intervient après la procédure d'attribution d'une UFA. Près de 430 000 ha se trouvaient dans cette situation en 2008 (WRI-MINFOF, 2008) ;
- Déplacement du périmètre géographique d'un titre forestier (UFA, Vente de coupe) sans consultation des parties prenantes ni respect des procédures de classement / attribution des titres ;
- Non-paiement des dédommagements aux communautés locales dans le cadre de la mise en place d'un projet de développement ;

Absence de consultation des parties prenantes / populations locales sur l'accès aux terres mises en exploitation forestière

- Affectation d'une vocation d'exploitation à un espace forestier sans consultation des parties prenantes. Des plaintes des communautés sont souvent relevées selon la FAO (FAO, 2010). Par ailleurs, des conflits d'usage entre les titres forestiers et miniers sont souvent relevés (Tchindjang et al., 2017) à cause à l'absence de consultation des parties prenantes ;
- Prorogation de la validité d'une vente de coupe classique sans consultation des parties prenantes ;

Mise en exploitation de la ressource ne respectant pas les procédures en vigueur

- Exploitation d'une forêt communautaire ou d'une forêt communale sans signature d'une Convention avec l'Etat ;
- Exploitation d'une vente de coupe classique au-delà du délai réglementaire de 3 ans.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

Pour les forêts situées dans le domaine forestier permanent (UFA) :

- Décret de classement de la forêt ;
- PV de la réunion de consultation des parties prenantes préalable au classement ;
- Convention de l'exploitant forestier avec l'administration ;

Pour toutes les Ventes de coupe :

- Document de planification des ventes de coupe établi par l'administration forestière ;
- Avis au public pour l'exercice du droit de préemption des forêts susceptibles d'être ouvertes aux ventes de coupes ;

Pour les Ventes de coupe dans le cadre de conversion des terres pour projet de développement (VCPD) :

- Documents relatifs au dédommagement des tiers comme compensation de la perte de leurs droits.

Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants pour obtenir des informations sur la zone forestière et s'assurer du respect des procédures en vigueur / de l'absence de conflit foncier :

- Atlas forestier de la République du Cameroun, accessible depuis : <https://cmr.forest-atlas.org/map?!=fr> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Service cartographique du MINFOF ;
- Services du Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF) ;
- Communautés locales et riveraines ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.).

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considérée comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, articles 51(2), 51(3), 64(2) ;
- Annexe VII de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), art. 21 (1) ;

- Arrêté n°0315 / MINEF du 09 avril 2011 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière, articles 2(1), 58(1) ;
- Décret n°2000/092/PM du 21 mars 2000 – modifiant le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 65 (nouveau) ;
- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ;
- Circulaire n°0081 /LC/MINFOF/CAB du 30 mai 2018 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et les taux applicables ;
- Lettre circulaire n°147 LC/MINFOF/CAB du 12 juillet 2013 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux planchers applicables ;
- Arrêté n°0021/MINFOF du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières ;
- Circulaire 003 de janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères ;
- Décision n°0336/D/MINFOF du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Lettre circulaire n°0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois.

1.2.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Direction des forêts
- Commission interministérielle d'attribution des titres
- Observateur indépendant de l'attribution des titres

1.2.3. Documents légalement exigés

- Agrément du requérant à la profession forestière
- Pour les UFA et forêts communales : acte de classement dans le domaine forestier permanent
- Pour les attributions d'UFA, Vente de coupe et Permis spéciaux : Avis d'appel d'offres de l'attribution du titre, Avis au public de l'adjudication du titre, Convention conclue entre l'attributaire et le MINFOF
- Pour les transferts d'UFA : avis de transfert du titre, Convention conclue entre l'attributaire et le MINFOF
- Pour les forêts communales et communautaires : Convention conclue entre la commune et la communauté et le MINFOF
- Pour les Ventes de coupe : Avis au public pour l'exercice du droit de préemption des forêts susceptibles d'être ouvertes aux ventes de coupes

1.2.4. Références

Références non-gouvernementales

- CONAC (2012) Rapport sur l'état de lutte contre la corruption au Cameroun en 2011 ;

- CED (2013) Rapport analytique de la transparence dans les attributions des concessions forestières au Cameroun. Accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/02/2013_Rapport-sur-la-transparence-dans-le-secteur-foncier-au-CMR.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Nounah (2006) Etude comparative des procédures d'attribution des titres d'exploitation forestière Cameroun - République du Congo - Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Master en droit international et comparée de l'environnement à l'Université de Limoges (France). Accessible depuis : https://www.memoireonline.com/03/11/4364/m_Etude-comparative-des-procedures-dattribution-des-titres-dexploitation-forestiere-Cameroun-0.html [consulté le 9 septembre 2019] ;
- CED (2017) Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale. Accessible depuis : <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- AGRECO (2013) Rapport Etude sur l'Analyse des Transactions Forestières et les Ventes aux Enchères Publiques des Produits Forestiers au Cameroun ;
- AGRECO (2013) Rapport Etude sur les petits titres d'exploitation forestière à la lumière de la lettre circulaire 924/C/MINFOF/SG/DF du 23 septembre 2009 ;
- FODER (2014) Problématique des bois saisis, récupérés ou enlevés et les modalités d'attribution des petits titres d'exploitation (AEB et ARB) suite à la mise en place d'un projet de développement, et le contrôle de la légalité des opérations dans les ARB/AEB en utilisant les grilles de légalité de l'APV FLEGT. Accessible depuis : https://cidt.org.uk/wp-content/uploads/2014/11/Rapport-formation-SVL_DDDR_MINFOF_CFPR_KRIBI.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Greenpeace Cameroun. Bois illégal : Herakes Farms épinglé. Accessible depuis : <http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-15272.html> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Hoare, Alison (2015) Commerce de Bois Illégal - L'Action au Cameroun. Accessible depuis : https://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/CHHJ2920_Cameroon_Logging_Research_Paper_French_A4_01.15_WEB%2816.01.15%29.pdf [consulté le 9 septembre 2019] ;
- CED Le projet de plantation industrielle de SGSOC / HeraklèsFarms au Cameroun. Accessible depuis : <http://www.cedcameroun.org/sgsoc-herakles-farms/> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Kam Yogo, E. (2012). Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, volume 37(2), 237-254. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-2-page-237.htm> [consulté le 11 septembre 2019].

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Attribution des Unités forestières d'aménagement et Ventes de coupe

- Un appel d'offres public détaillant les caractéristiques des titres est lancé ;
- Pour les Ventes de coupe, le document de planification des ventes de coupe doit être largement communiqué auprès des populations locales qui bénéficient d'un droit de préemption sur cet espace forestier dans l'éventualité où elles souhaiteraient établir une forêt communautaire (sous un délai de 3 mois) ;

- Une commission interministérielle d'attribution des titres est créée relativement à l'appel d'offres ;
- Les soumissionnaires, titulaires d'un agrément à la profession forestière, présentent leur dossier de candidature ;
- La commission interministérielle d'attribution des titres prend une décision ;
- Le ministre des forêts notifie l'exploitant qui a la meilleure offre des résultats ;
- Une Convention est signée entre le MINFOF et l'exploitant qui a présenté la meilleure offre ;

Transfert d'UFA entre deux exploitants forestiers

- L'exploitant forestier agréé qui sollicite un titre introduit une demande de transfert ;
- Le concessionnaire titulaire du titre notifie le MINFOF de son accord pour le transfert du titre au bénéficiaire du requérant ;
- La commission interministérielle en charge du transfert est créée ;
- La commission interministérielle en charge des transferts notifie le requérant de l'accord du transfert ;
- Une Convention est signée entre le nouvel attributaire et les MINFOF ;

Forêts communautaires et communales

- Les communes et les communautés introduisent une demande de cogestion d'un espace forestier auprès du MINFOF ;
- Le MINFOF consulte les parties prenantes sur leur consentement de l'attribution de l'espace forestier à la commune ou à la communauté ;
- S'il n'y a pas d'objection, le MINFOF signe une Convention avec la commune ou la communauté.

Description des risques

- Exploitation d'une forêt communautaire ou d'une forêt communale sans signature d'une Convention avec l'Etat ;
- Attribution d'un titre à un opérateur qui n'a pas d'agrément à la profession forestière ;
- Attribution d'un titre par gré à gré et non par appel d'offre ;
- Attribution d'une Vente de coupe et/ou d'une UFA sans tenue des sessions de la commission interministérielle d'attribution des titres ;
- Attribution de Vente de coupe (en particulier VCPD) après examen par une commission ne répondant pas aux critères fixés par la réglementation. En particulier, cas où tous les ministères ne sont pas toujours représentés et où ces commissions siègent au niveau régional alors qu'elles devraient être au niveau national ;
- Irrégularités au cours de la tenue de la commission interministérielle d'attribution des titres (Rapport CONAC 2013) ;
- Pratique de corruptions dans les processus d'attribution des titres lors de la tenue de la commission interministérielle et de la commission en charge des ventes aux enchères ;
- Attribution d'un titre pour remplacer un autre sans respect des procédures en vigueur : suite à certaines contraintes pesant sur l'exploitant forestier (économiques, écologiques, conflits avec les communautés ...), il arrive que le MINFOF délocalise un titre préalablement attribué en dérogeant à la procédure légale d'attribution.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Agrément à la profession forestière de l'attributaire ;

Pour les UFA et les Ventes de coupe :

- Avis d'appel d'offres pour l'attribution du titre forestier (sauf dans les cas de transfert d'UFA) ;
- PV de la commission interministérielle d'attribution des titres ou de la commission de transfert le cas échéant ;
- Notification d'attribution ou de transfert du MINFOF faisant référence à la commission d'attribution ;
- Convention conclue entre l'attributaire et le MINFOF ;

Pour les forêts communales et communautaires :

- Convention conclue entre la commune ou la communauté et le MINFOF.

Consulter dans la mesure du possible les acteurs suivants pour obtenir des informations sur l'attribution du titre :

- Observateur indépendant ;
- Communautés locales et riveraines ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.) et experts forestiers locaux.

1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, que l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n°222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent. Accessible depuis : <http://www.cdr->

cvuc.cm/index.php/fr/document/doc_download/335-arrete-n-0222-a-minef-25-mai-2001
[consulté le 9 septembre 2019].

1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère de l'administration territoriale

1.3.3. Documents légalement exigés

Pour les UFA :

- Plan d'aménagement
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opération

Pour les Ventes de coupe :

- Plan annuel d'opération

Pour les forêts communautaires :

- Plan simple de gestion
- Plan annuel d'opération

1.3.4. Références

Références gouvernementales

- MINFOF (1998) Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent en République du Cameroun. Accessible depuis : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/Guide-d-Elaboration-des-Plans-d-amenagement-des-forets-de-production-du-domaine-forestier-permanent.pdf> [consulté le 9 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- EBA'A, R. et ESSIANE, E (2001) Les efforts du Cameroun en vue de la gestion des forêts de production : progrès et lacunes Séminaire FORAFRI de Libreville - Session 1 : états populations et forêts. Accessible depuis : www.tropenbos.org/file.php/46/forafri-ebaa.pdf ;
- Mahongol et al (2016) Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [Consulté le 03 juillet 2019] ;
- FODER (2018) Synthèses des rapports d'observation indépendante externe - Cameroun. Rapports produits de décembre 2017 à mai 2018 ;
- Banque Mondiale Le contrôle forestier : l'expérience du Cameroun par rapport à la collaboration avec l'observateur indépendant (Global Witness).

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

UFA et forêts communales

La réglementation exige un Plan d'aménagement pour les UFA et les Forêts Communales.

Pour les Forêts Communales, la mise en exploitation est assujettie à l'approbation du Plan d'aménagement.

Pour les UFA, l'exploitation peut se faire sans Plan pendant les trois premières années de la Convention provisoire. Pendant cette période, l'exploitant attributaire du titre élabore le Plan d'aménagement.

Le Plan d'aménagement est élaboré pour une concession forestière qui peut être constituée d'une ou plusieurs UFA limitrophes.

Il est élaboré selon un canevas pré-existant et doit contenir diverses rubriques (description du milieu naturel, données cartographiques, inventaire forestier d'aménagement, affectation des terres et droits d'usage, calcul de la possibilité forestière).

La réalisation du Plan d'aménagement doit respecter les dispositions sur les données cartographiques à relever, les normes techniques concernant l'inventaire forestier d'aménagement, l'affectation des terres, la répartition des essences inventoriées, le calcul de la possibilité et des diamètres minimum d'exploitation, le découpage de la concession en blocs quinquennaux et an assiettes annuelles de coupe, etc. (normes précisées dans l'arrêté n°222/MINEF).

L'élaboration du Plan d'aménagement se fait par étapes successivement contrôlées et validées par l'administration forestière :

- 1- Approbation du plan de sondage ;
- 2- Vérification par le Ministère des travaux d'inventaire dès l'ouverture des trois premiers layons ;
- 3- Approbation de la carte forestière ;
- 4- Validation des travaux d'inventaire et du rapport d'inventaire ;
- 5- Dépôt du projet de Plan d'aménagement auprès de l'administration forestière ;
- 6- Approbation du Plan d'aménagement par arrêté du Ministre en charge des forêts.

Les communautés sont consultées sur l'affectation des terres de la concession (micro-zonage) et sur les droits d'usage.

Le Plan d'aménagement définit 6 blocs quinquennaux, contenant chacun 5 Assiettes annuelles de coupe (AAC) contiguës et de mêmes surfaces. La période de la rotation de l'exploitation est de 30 ans. L'aménagement définit également la mise en œuvre des travaux divers (entretien des pistes, infrastructures, monitoring, reboisement, monitoring, gestion de la faune et de la biodiversité...).

Le Plan d'aménagement est validé par le MINFOF pour une période de 30 ans, après avis d'une commission interministérielle d'approbation. Il peut être révisé après chaque période de 5 ans. Le Plan d'aménagement révisé doit être validé par la commission interministérielle avant sa mise en œuvre. Les opérations de coupes se font dans le respect des règles du plan d'aménagement pour ce qui est du respect des essences, de leur DMA et DME.

Le plan de gestion quinquennal est la déclinaison du plan d'aménagement sur un bloc quinquennal ; il est approuvé avant le début de la pratique de l'exploitation dans chaque bloc. Le Plan annuel d'opération est la déclinaison annuelle décrivant les activités à conduire pour l'année en cours. Il se base sur un inventaire d'exploitation (en plein) de la ressource forestière de l'Assiette Annuelle de Coupe.

Forêts exploitées par Ventes de coupe

Les forêts exploitées par Ventes de coupe ne sont pas aménagées en tant que telles, car elles font partie du domaine forestier non permanent, domaine voué à d'autres vocations que forestière. Cependant, les exploitants doivent élaborer des Plans annuels d'opération et doivent respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les diamètres minimums et volumes prescrits (ceux-ci sont indiqués dans le cahier des charges et le Certificat annuel d'opération, voir section 1.4). Les inventaires de la ressource en plein se font au début des 3 années d'exploitation de la zone.

Dans le cas des VC pour les projets de développement, des coupes rases peuvent être pratiquées.

Forêts communautaires

Un Plan simple de gestion est élaboré dans le cas des forêts communautaires. La zone forestière est divisée en parcelles annuelles. Un inventaire est réalisé dans chaque parcelle annuelles. Celui-ci est validé par l'administration forestière.

Description des risques

Pour les forêts du domaine forestier permanent et les forêts communautaires

- Les études réalisées pour l'élaboration du Plan d'aménagement et des Plans simples de gestion sont de faible qualité, notamment les inventaires de la ressource forestière et les études socio-économiques utiles au micro-zonage de l'espace ;
- Le MINFOF ne réalise qu'un faible suivi de la mise en œuvre des Plans d'aménagement et des Plans simples de gestion ;

Pour les forêts du domaine forestier permanent (UFA) :

- Les résultats des travaux sensés être réalisés dans le cadre de l'élaboration du Plan d'aménagement sont validés sans que ces derniers ne soient exécutés sur le terrain dans le respect de l'ensemble des exigences réglementaires ;
- Les populations riveraines ne sont pas impliquées dans l'élaboration du Plan d'aménagement et du micro-zonage ;
- L'exploitation a lieu en l'absence du Plan d'aménagement (dépassement du délai de 3 ans pour élaborer le Plan d'aménagement) ;
- Les prescriptions du Plan d'aménagement ne sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre ;
- Des activités non prévues dans le Plan d'aménagement sont pratiquées (chasse, agriculture, exploitation minière...) ;
- Des modifications du Plan d'aménagement sont approuvées par le MINFOF (modification du parcellaire, modification des DME/DMA, autorisation d'exploitation de certaines essences) sans avis de la commission interministérielle d'approbation des Plans d'aménagement. Notamment il arrive fréquemment que la programmation des Assiettes annuelles de coupe soit modifiée sans révision du Plan d'aménagement ;
- Les limites de la concession dans le Plan d'aménagement sont différentes de celles présentes dans le décret de classement.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

Pour les UFA et forêts communales :

- Résultats de l'inventaire forestier d'aménagement ;
- Plan d'aménagement en vigueur (sauf si l'attribution de l'UFA date de moins de 3 ans) ;
- Notification d'approbation des travaux effectués lors de l'élaboration du Plan d'aménagement (plan de sondage, ouverture des premiers layons, carte forestière, travaux d'inventaire, rapport d'inventaire) ;
- Rapport de la sous-préfecture compétente sur la consultation des populations locales réalisées lors de l'élaboration du Plan d'aménagement en ce qui concerne l'affectation des zones forestières et les droits d'usage ;
- PV de la commission interministérielle d'approbation des Plans d'aménagement ;
- Plan quinquennal ;
- Notification de validation du Plan quinquennal (sauf s'il s'agit du premier bloc quinquennal après validation du Plan d'aménagement) ;
- Rapport semestriel de suivi de mise en œuvre des Plans d'aménagement du Cameroun réalisé par l'administration forestière ;
- Programme annuel d'opération ;

Pour les Ventes de coupe :

- Résultats de l'inventaire forestier d'exploitation ;
- Programme annuel d'opération ;

Pour les forêts communautaires :

- Plan simple de gestion ;
- Résultats d'inventaire de la parcelle annuelle ;
- Programme annuel d'opérations.

Effectuer les vérifications suivantes :

Pour les UFA et forêts communales :

- L'ordre de passage des blocs quinquennaux et assiette annuelles de coupe prévu par le Plan d'aménagement est respecté ;

Pour les Ventes de coupe :

- Les prescriptions du Programme annuel d'opérations sont respectées ;

Pour les forêts communautaires :

- La parcelle annuelle prévue par le Plan simple de gestion est respectée.

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur l'attribution du titre :

- Observateur indépendant ;
- Communautés locales et riveraines ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.) et experts forestiers locaux.

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation des sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n°222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Normes d'inventaire géoréfencé ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la faune
- Délégation régionales du Ministère des Forêts et de la Faune

1.4.3. Documents légalement exigés

UFA ou forêt communale

- Convention provisoire ou définitive ;
- Permis annuel d'opérations -sauf pendant les trois premières années après l'attribution de l'UFA où des Certificats d'assiette de coupe sont délivrés ;
- Permis / certificat annuel d'opération de l'année précédente le cas échéant ;
- Preuve de validation des résultats des travaux d'inventaires de l'AAC (inventaire en plein, 100% de la ressource) ;

Ventes de coupe classiques

- PV de la commission interministérielle d'attribution des titres
- Preuve de validation des résultats des travaux d'inventaire dans la VC (inventaire en plein, 100% de la ressource)

Vente de coupe pour les projets de développement

- Document relatif au projet de développement
- PV de la commission interministérielle d'attribution des titres
- Preuve de dédommagement des communautés qui avaient des usages sur la VCPD
- Preuve de validation des résultats des travaux d'inventaire dans la VCPD

Forêts Communautaires

- Convention de gestion entre l'Etat et la communauté
- Certificats Annuel d'exploitation
- Certificat annuel d'exploitation de l'année précédente le cas échéant

Ventes aux enchères

- PV de la commission des ventes aux enchères
- Accusé de réception du dossier de soumission pour l'obtention de la vente aux enchères

1.4.4. Références

Références gouvernementales

- Le guide de l'utilisateur MINFOF. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté le 9 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- World Rainforest Movement (WRM) (2015) Des concessions d'huile de palme pour l'exploitation forestière : le cas de Herakles Farms au Cameroun. Disponible depuis : <https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/des-concessions-dhuile-de-palme-pour-lexploitation-forestiere-le-cas-de-herakles-farms-au-cameroun/> [consulté le 9 septembre 2019] ;
- Mahongol et al (2016) Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [Consulté le 03 juillet 2019] ;
- Greenpeace Africa, 'Herakles Farms/SGSOC : histoire d'un projet d'huile de palme destructeur au Cameroun', Septembre 2016, p. 5. Accessible depuis : http://m.greenpeace.org/africa/Global/africa/Forests/Heracles-Farm/FR%20Rapport%20HERAKLES%20FARMS-SGSOC%20projet%20destructeur_web.pdf [consulté le 03 juillet 2019] ;
- Dominicans for justice and Peace (2018) Rapport parallèle soumis par Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers) au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. 62e pre-session du Groupe de Travail pour la considération de la liste des questions 03 – 06 Avril 2018. Accessible depuis : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CMR/INT_CESCR_ICO_CM_29956_F.docx [consulté le 03 juillet 2019] ;
- CED (2017). Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique Centrale. Accessible depuis : <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf> [consulté le 08 juillet 2019] ;
- Transparency International (2019). Cameroon. Accessible depuis : <https://www.transparency.org/country/CMR> [consulté le 26 juin 2019] ;
- REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis :

https://www.rem.org.uk/documents/REM_IMFLEG_Cameroun_Rapport_finprojet.pdf[consulté le 08 juillet 2019] ;

- Chatham House (2015) Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis :https://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/CHHJ2920_Cameroon_Logging_Research_Paper_French_A4_01.15_WEB%2816.01.15%29.pdf[consulté le 08 juillet 2019] ;
- Médiatere. Polémique entre le gouvernement camerounais et Greenpeace au sujet des forêts. Disponible depuis :<https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu,20060106181738.html> [consulté le 08 juillet 2019].

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Autorisations annuelles d'exploitation

La très grande majorité de la production de bois au Cameroun est issu de concessions forestières, soit dans le domaine forestier permanent (UFA) soit dans le domaine forestier non permanent (Ventes de coupe). Après la notification d'attribution d'un titre à un concessionnaire, une Convention est signée entre ce dernier et l'administration forestière. Le bénéficiaire, par la signature de la Convention s'engage à appliquer les exigences légales d'exploitation forestières (voir section 1.2).

Ces titres sont exploités après obtention annuelle d'un permis/autorisation dont l'appellation varie selon les cas. Chaque année, le requérant dépose un dossier auprès du MINFOF, qui comporte outre une demande, des pièces précises. Le MINFOF se prononce sur l'attribution du permis / autorisation annuelle après étude du dossier.

Dans le cadre d'une UFA, l'exploitant doit obtenir un Permis annuel d'opérations (PAO). Le dossier communiqué au MINFOF comporte entre autres : le plan annuel d'opération, le rapport d'inventaire d'exploitation et une attestation / certificat de conformité des travaux d'inventaire, le PAO de l'année antérieure, le rapport annuel d'activités de l'exercice précédent, la justification du paiement des taxes et redevances, etc.

Dans le cadre d'une Vente de coupe ou de l'exploitation d'une forêt communautaire, un Certificat annuel d'exploitation sera délivré par l'administration forestière sur la base d'un dossier comportant le même type d'informations (rapport d'inventaire, certificat de conformité des résultats d'inventaire, rapport d'activité de l'année écoulée, etc.).

Cas de Ventes aux enchères

La loi camerounaise permet la mise en circulation sur le marché de bois ayant été récolté illégalement. En effet, la loi pénale permet la saisie puis la confiscation de bois entaché d'illégalité ayant été détecté par les autorités camerounaise. Suite à une confiscation par l'administration, le bois peut être revendu au plus offrant. Cette pratique peut représenter un volume de bois significatif et se retrouver sur les marchés internationaux. Le bénéficiaire d'une Vente aux enchères doit également déposer un dossier au MINFOF.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- Démarrage annuel de l'exploitation avant la délivrance du permis annuel d'opération ou du certificat annuel d'exploitation (UFA, Ventes de coupe) ;

- Délivrance de permis / certificat annuel d'opération alors que le dossier est incomplet ;
- Délivrance de certificat de réalisation de travaux d'inventaire sans vérification de terrain, sur la base d'une attestation frauduleuse de bonne réalisation des travaux d'inventaire. Les services déconcentrés de l'administration en charge des forêts ne disposent pas de suffisamment de moyens matériels et humains pour effectuer les vérifications de l'effectivité des travaux sur le terrain. L'Observateur indépendant a constaté au cours de certaines missions dans des concessions que les travaux d'inventaire n'avaient pas été réalisés, bien que le concessionnaires a obtenu un permis (AGERCO, 2013) ;
- Délivrance d'un permis bien que les conditions d'attribution du titre énumérées plus haut n'aient pas été remplies (en particulier la composition des commissions d'attribution) ;
- Délivrance d'un permis annuel au-delà de la période de validité du titre, en particulier pour les Ventes de coupes qui ont une limite réglementaire stricte de 3 ans ;
- Permis délivré malgré le non-respect l'année précédente des exigences du cahier des charges pour l'exploitation (qui est une condition de délivrance du nouveau permis) ;
- Corruption au cours du processus de délivrance des pièces/certificats/autorisation devant entrer dans la composition du dossier soumis pour l'obtention du permis.

Pour les cas de Ventes aux enchères :

- Risque très fort de blanchiment intentionnel de bois récolté illégalement, assorti de prévalence de pratiques de corruption. Note : étant issu d'une récolte prouvée comme étant illégale, **le bois issu de Ventes aux enchères ne peut pas être considéré comme étant en conformité avec le Règlement bois de l'Union européenne**, bien que le cadre juridique permette son commerce au Cameroun.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Permis annuel d'opération ou Certificat annuel d'exploitation ;
- Attestation / certificat de conformité des travaux d'inventaire.

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur la délivrance du permis :

- Observateur indépendant ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.) et experts forestiers locaux.

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des redevances et droits de récolte

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Ordonnance n°99/001 du 31 août 1999 ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Code Général des Impôts ;
- Lois annuelles de finances ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n°99/370/PM du 19 mars 1999 créant le PSRF ;
- Décret n°2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Arrêté conjoint n° 076 MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Administration Territoriale

1.5.3. Documents légalement exigés

- Preuve de paiement d'une caution à la banque si exigée
- Attestation de non-redevance
- Preuve de paiement des taxes forestière

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- CIFOR (2013) Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun ;
- AGRECO (2013) Rapport Etude sur l'Analyse des Transactions Forestières et les Ventes aux Enchères Publiques des Produits Forestiers au Cameroun ;
- AGRECO (2013) Etude sur l'analyse du contrôle fiscal forestier et du contentieux fiscal forestier au Cameroun ;

- AGRECO (2013) Rapport Etude sur l'analyse du recouvrement des taxes et redevances forestières au Cameroun ;
- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Edition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume-Uni.

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Après notification d'attribution d'un titre par le MINFOF, le bénéficiaire doit déposer auprès de l'administration fiscale une caution bancaire (garantie de caution). Cette caution vise à prévenir les défauts de paiement des autres taxes et redevance ou encore l'abandon d'un titre. Elle est au moins égale à la valeur de la Redevance forestière annuelle (RFA) et se doit d'être payée avant 45 jours à compter de la date de notification de l'attribution du titre pour les nouveaux titres.

Les droits de récolte et autres taxes et redevances auxquels sont assujettis les exploitants forestiers sont :

- La Redevance Forestière Annuelle : la redevance forestière annuelle (RFA) a été instituée par la loi forestière de 1994 (chapitre V, articles 66(1), 67(2) et 68(1)). Il s'agit d'une taxe annuelle fondée sur la superficie des titres forestiers et payée par l'exploitant forestier détenteur d'un titre d'exploitation forestière (UFA, vente de coupe). Le montant de la RFA est fixé par un prix plancher plus l'offre financière proposée par l'exploitant lors de la procédure d'attribution (appel d'offre).
- La Taxe d'Abattage (TA), constitue le prélèvement majeur prévu par la loi portant régime des forêts au Cameroun ; elle est payée pour chaque pied de bois abattu. La taxe d'abattage est calculée sur une base de la valeur FOB (« free on board ») des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est fixé annuellement par le Code des impôts et s'élève en 2019 à 4% (article 242 Code des impôts 2019). Ce sont les exploitants qui déclarent le volume abattu sur la base de leurs carnets de chantier (formulaires DF 10) et donc le montant de la taxe due.
- La Taxe de Régénération : elle concerne les produits forestiers non ligneux et des produits spéciaux, y compris le bois d'ébène (*diospyros crassiflora hier*) et est calculée en fonction du poids total des prélèvements.
- La Taxe de Transfert et d'abandon : elle est payée lorsqu'un concessionnaire décide de transférer une UFA qu'il détient à un autre exploitant ou lorsqu'il abandonne son titre forestier. Les valeurs de ces taxes sont arrêtées dans la loi de finance annuelle.

Il est important de noter que les permis et certificats annuels d'exploitation sont délivrés par l'administration forestière sur la base de la justification du paiement des taxes et redevances, qui sont des pièces à verser au dossier de demande de permis.

Description des risques

- Production de fausses cautions lors de la soumission des dossiers d'appel d'offre (Mahonghol et al., 2016) ;
- Non paiement de certaines taxes forestières. Le rapport AGRECO (2013) relève que plusieurs entreprises exportent du bois sans être à jour du paiement des taxes forestières relatives à la récolte du bois (cf. Annexe, p.58). L'absence de coordination entre les administrations en charge des forêts et des finances renforce ce risque (le suivi du paiement des taxes relève de la compétence du MINFI, qui n'a pas souvent les informations adéquates du secteur forestier) ;

- Fraude sur les montants de la taxe d'abattement : des rapports d'observation indépendante ont relevé de nombreuses fausses déclarations sur les documents de transport du bois (voir section 1.16) dans le but de minimiser le montant dû pour la taxe d'abattement.

Ces potentiels cas d'illégalité sont facilités par les pratiques de corruption du personnel en charge du recouvrement et de la vérification.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Attestation de dépôt de la caution bancaire selon le cas ;
- Attestation de non-redevance délivrée par les autorités compétentes ;
- Preuve de paiement des taxes forestières pour l'année antérieure et actuelle.

1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts ;
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts (article 146, 149) ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (articles 55 et 56, Chapter 110(2) ;
- Décret n°2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Lettre circulaire n°0147/LC/MINFOR/CAB du 12 juin 2013 Fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux planchés applicables ;
- Lois de finance annuelles en vigueur.

1.6.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Délégation Régionale du MINFOR
- Délégation Départementale

1.6.3. Documents légalement exigés

- Factures d'achat de bois (grumes ou débités).

1.6.4. Références

Références gouvernementales

- Site web du ministère des finances. Accessible depuis : <http://www.minfi.gov.cm/index.php/fr/impots-et-taxes-appliques> [consulté le 12 septembre 2019] ;
- Chambre de commerce de l'industrie des mines et de l'artisanat. Fiscalité et TVA au Cameroun (2016). Accessible depuis : <http://www.ccima.cm/phocadownload/Fiscalité%20et%20TVA%20au%20Cameroun.pdf> [consulté le 12 septembre 2019].

Références non-gouvernementales

- REM (2007) Rapport de l'observateur indépendant n°077/OI/REM - Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant. Disponible depuis : https://www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_077.pdf [consulté le 12 septembre 2019] ;
- AGRECO (2013) Rapport Etude sur l'Analyse des Transactions Forestières et les Ventes aux Enchères Publiques des Produits Forestiers au Cameroun ;
- AGRECO (2013) Etude sur l'analyse du contrôle fiscal forestier et du contentieux fiscal forestier au Cameroun ;
- AGRECO (2013) Rapport Etude sur l'analyse du recouvrement des taxes et redevances forestières au Cameroun.

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Il n'y a pas selon la loi camerounaise de Taxe sur la valeur ajoutée pour les activités forestières mais il y a un Prémcompte sur achat de bois en grumes ou en débités qui est acquitté par les entités de commerce et de transformation autre que les exploitants forestiers (qui eux s'acquittent de la taxe d'abattage, voir section précédente) (art. 3 Décret n°2001/1034).

Le Prémcompte sur achat de bois est calculé sur la base des factures d'achat et est acquitté par l'acheteur de bois (grumes ou débités).

Les taxes dues au moment de l'exportation du bois sont traitées à la section 1.19.

Description des risques

Il existe un risque de non-paiement de la TVA et du Prémcompte sur achat du bois. Ce manquement est renforcé par le fait que certaines transactions s'opèrent en dehors des règles de commerce classique (échange de bois contre du matériel ou des services, absence de factures, paiement en cash etc.).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Collecter les documents suivants :

- Factures de la chaîne d'approvisionnement (vérifier la mention du Précompte sur achat du bois) ;
- Attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale.

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et réglementation en vigueur

- Lois de finance annuelles ;
- Code général des impôts, section relative au paiement des taxes. Accessible depuis : http://www.impots.cm/uploads/Telechargement/CODE_GENERAL_IMPOTS_2019_Final_F.pdf [Consulté le 30 juin 2019] ;
- Arrêté conjoint n° 076 MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

1.7.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts)

1.7.3. Documents légalement exigés

- Reçu de paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés

1.7.4. Références

Références gouvernementales

- Institut National de Statistiques (2015) Etude économique et financière des entreprises en 2015. Accessible depuis : http://slmp-550-104.sl.westdc.net/~stat54/downloads/2018/Etude_Economique_et_Financiere_des_entreprises_en_2015.pdf [Consulté le 30 juin 2019] ;

Références non-gouvernementales

- Transparency International (2019). Cameroon. Accessible depuis : <https://www.transparency.org/country/CMR> [consulté le 26 juin 2019] ;

- Expat (2019) Les impôts au Cameroun
<https://www.expatriation.com/fr/guide/afrique/cameroun/11436-les-impots-au-cameroun.html>
[consulté le 04 juillet 2019] ;
- Kouetca Fiscalité (2019) Fiscalité, le poids de l'assiette fiscale au Cameroun insignifiant.
Accessible depuis : <http://christellekouetcha.blogspot.com/2014/04/fiscalite-le-poids-de-l-assiette-fiscale.html> [consulté le 04 juillet 2019] ;
- Investir au Cameroun (2019) Le Cameroun renforce son dispositif législatif pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale des entreprises. Accessible depuis : <https://www.investiraucameroun.com/fiscalite/1501-11993-le-cameroun-renforce-son-dispositif-legislatif-pour-lutter-contre-la-fraude-et-l-evasion-fiscale-des-entreprises> [consulté le 13 juillet 2019] ;
- Banque Mondiale (2003). La réforme de la fiscalité forestière pour promouvoir la lutte contre la pauvreté et la gestion forestière durable. Accessible depuis : <http://documents.worldbank.org/curated/pt/784591468178173937/pdf/32863a10PAPER0FRENCH0RFFSFrench.pdf> [consulté le 10 juillet 2019].

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La base imposable de l'impôt sur les sociétés est égale au chiffre d'affaire moins tous les frais engagés par l'entreprise pour obtenir ce chiffre d'affaires. Certaines dépenses sont cependant exclues du champ de déductibilité par la loi et doivent être réintégrées au bénéfice comptable. Certains produits ne sont pas imposables et doivent être déduits du bénéfice comptable.

Le bénéfice imposable est alors constitué par les recettes des opérations, quelle que soit la nature de ces dernières, accomplies par les entreprises lors de l'année financière et sous déduction des charges nécessitées par l'exploitation.

Par ailleurs, seules les recettes des entreprises opérant continuellement au Cameroun sont imposables. Les activités doivent être exercées dans le cadre d'un établissement ou par l'intermédiaire d'un représentant dont le profil professionnel ne se distingue pas de celui de l'entreprise.

Deux régimes fiscaux existent au Cameroun pour l'impôt sur les sociétés : un régime sur les revenus réels et un régime simplifié.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- fraude dans les déclarations des revenus et bénéfices des entreprises, dans le but de diminuer les impôts à payer. Certaines entreprises font de fausses déclarations sur la valeur réelle des transactions effectuées dans leur bilan annuel. Cela peut être fait en complicité avec les responsables en charge des contrôles fiscaux ;
- évasion fiscale par des pratiques de prix de transfert par les entreprises. L'absence d'information sur les prix de ventes réels des produits ne permet pas d'apprécier les marges bénéficiaires des succursales et des clients des entreprises forestières basés à l'étranger (voir section 1.18).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Reçu de paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- Si possible, le bilan financier de l'entreprise d'exploitation et / ou de transformation du bois ;

Consulter les acteurs suivants pour obtenir une confirmation que tous les impôts sur les revenus et bénéfiques ont été acquittés :

- Direction générale des impôts.

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 Portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun ;
- Arrêté n° 222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêt et de la Faune

1.8.3. Documents légalement exigés

- Normes d'intervention en milieu forestier

- Convention d'exploitation et son cahier des charges pour les UFA, les Ventes de coupe, les forêts communautaires
- Plan d'aménagement approuvé pour les forêts communales et les UFA ou Plan simple de gestion pour les forêts communautaires
- Permis annuel d'opération ou certificat annuel d'exploitation pour les forêts communautaires et les Ventes de coupe

1.8.4. Références

Références non-gouvernementales

- REM (2009) Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Bilan mars 2005-décembre 2009 ;
- AGRECO (2010). Rapport Technique N°01 (avril à septembre 2010) ;
- AGRECO (2012). Rapport Technique N°5 (du 1er janvier au 30 juin 2012) ;
- Rapport des années 2017, 2018 et 2019 du CED sur l'observateur Indépendant Interne ;
- FODER (2016) Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les Régions du Sud, de l'Est et du Littoral ;
- FODER (2018) Synthèses des rapports d'observation indépendante externe - Cameroun. Rapports produits de décembre 2017 à mai 2018 ;
- Transparency International (2019). Cameroon. Disponible depuis : <https://www.transparency.org/country/CMR>[consulté le 26 juin 2019]

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les exigences techniques font référence au respect des normes d'intervention en milieu forestier ainsi qu'au respect des spécificités des essences, des exigences du plan d'aménagement le cas échéant, des limites des titres, etc.

Les normes d'intervention en milieu forestier ont été adoptées par Décision ministérielles et s'appliquent à tous les exploitants forestiers. Elles précisent notamment les règles relatives à la protection des rives et des cours d'eau, de la faune, à la réalisation des routes forestières, la réalisation des ponts, l'implantation des parcs à grumes, les techniques d'abattage et de débardage à mettre en œuvre.

Par ailleurs, lors de l'attribution d'un titre forestier, le bénéficiaire signe une Convention avec l'administration forestière. Ladite Convention contient des clauses techniques et sociales à mettre en œuvre par le bénéficiaire (y compris dans le cahier des charges). Certaines de ces exigences sont également consignées dans le permis de récolte (Permis annuel d'opération ou Certificat annuel d'exploitation) (DMA/DME, nombre de pieds et volumes à exploiter).

Description des risques

Les 34 rapports de l'Observateur Indépendant publiés au premier semestre 2018 font état des infractions forestières suivantes :

- non-respect des normes techniques d'exploitation (48% des cas observés) ;
- non-respect des clauses des cahiers de charges (15% des cas observés) ;
- non-respect des prescriptions du plan d'aménagement (5% des cas observés).

Par manque de moyens techniques et financiers, les agents de l'administration ne réalisent pas régulièrement les suivis terrains des activités des exploitants. Cet état de fait, combiné à la corruption qui a lieu entre les exploitants et les agents de l'administration lors des contrôles, ont pour résultat les infractions suivantes :

- Exploitation d'essences interdites dans les documents de gestion (plan d'aménagement et plan simple de gestion) (voir également section 1.9) ;
- Exploitation sans respect des DME et DMA définis dans les Conventions et leurs cahiers des charges ;
- Dépassement du nombre de pieds et des volumes autorisés par les permis d'opération ;
- Exploitation des essences hors des zones définies : (1) AAC pour les UFA et Forêts communales, (2) parcelle annuelle pour les forêts communautaires, (3) périmètre de la VC ;
- Non respect des normes d'intervention en milieu forestier pour ce qui concerne le débardage, la construction des routes et des ouvrages d'art, l'implantation des parcs à grumes, etc. ;
- Absence d'un système de programmation et de planification des activités d'exploitation (abattage, débardage, ouverture des parcs, construction des routes et des ouvrages d'art ...) ;

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Collecter les documents suivants lorsqu'ils sont disponibles :

- Rapports de contrôle et d'inspection terrain des agents du MINFOF. Si ces rapports n'existent pas, cela suggère que le fournisseur n'est pas ou peu contrôlé par le MINFOF ce qui augmente le risque de non-respect des prescriptions techniques liées à la récolte ;
- Rapport d'observation indépendante relatif à la concession le cas échéant ;

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations relatives au déroulement de l'exploitation forestière sur le terrain :

- Observateurs indépendants et OSC (FODER, CED, etc.) ;
- Administration forestière locale ;

Réaliser des audits de terrain (expert, observateur indépendant).

1.9. Sites et espèces protégées

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infra-nationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (articles 23, 24, 29, 44) ;
- Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 Portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêt et de la Faune
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

1.9.3. Documents légalement exigés

- Certificat de respect des normes d'intervention en milieu forestier
- Certificat CITES

1.9.4. Références

Références gouvernementales

- Lekialem, J. – Direction de la Faune et des aires protégées (2015). Cadre juridique : le rôle des aires protégées et protection des espèces. Disponible depuis : <https://pfbc-cbfp.org/rapports/items/stream2-fr-wildlife.html?file=docs/15e-rdp-2015/Stream2-wildlife-bushmeat/Ppt%20Session%202%20Topic%201%20The%20Role%20of%20Protected%20Areas%20and%20Protected%20Species.pdf> [consulté le 12 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- Assembe (2009) Mise en oeuvre de la CITES et réglementations nationales : Cas de la gestion juridique de *Pericopsiselata* au Cameroun. Accessible depuis : https://www.itto.int/files/user/cites/cameroon/Rapport_Mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20CITES_Assembé.pdf [Consulté le 08 juillet 2019] ;
- rainforests.mongabay.com (2015). Cameroon Country Profile. [online]. Accessible depuis : <http://rainforests.mongabay.com/20cameroon.htm> [Consulté le 08 juillet 2019] ;
- Cerutti, P. O., Nasi, R. and Tacconi, L. (2008). Sustainable forest management in Cameroon needs more than approved forest management plans. *Ecology and Society* 13(2) : 36. [online] Disponible depuis : <http://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art36/> [consulté le 12 septembre 2019] ;
- forestlegality.org (N.Y.). Forest Legality Alliance Risk Tool – Cameroon. [online]. Disponible depuis : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/cameroon-0> [consulté le 12 septembre 2019] ;

- World Bank 2013. Worldwide Governance Indicators (WGI) 2013 - Cameroon. [online] Disponible depuis: <http://info.worldbank.org/governance/wgi/#reports> [Consulté le 09 juillet 2019] ;
- Transparency International (2014). Corruption Perception Index 2014 - Cameroon. [online] Available at: <http://www.transparency.org/country/#CMR>[Consulté le 08 juillet 2019] ;
- WWF (2005). "Conservation of the Campo-Ma'an National Park and its Surroundings, Project details". [online] Disponible depuis :http://wwf.panda.org/what_we_do/where_we_work/project/projects_in_depth/campomaan/project/project_details/[Consulté le 08 juillet 2019] ;
- Moutila (2013) Aires protégées et aménagements forestiers au Cameroun : état des lieux, acteurs et mode de gestion. Disponible depuis :<https://moutilageo.hypotheses.org/77>[Consulté le 08 juillet 2019] ;
- Traffic (2010) Prise en compte de la faune sauvage dans les concessions forestières en Afrique Centrale. Disponible depuis :<https://www.traffic.org/site/assets/files/6458/wildlife-logging-central-africa-workshop-report.pdf>[Consulté le 01 août 2019] ;
- ZSL (2016). Boîte à outils pour la prise en compte de la faune dans les forêts de production du bassin du Congo. Zoological Society of London, Royaume Uni. Disponible depuis :https://www.zsl.org/sites/default/files/media/2016-10/Toolkit%20Report-v6-2-screen-LR_0.pdf[Consulté le 01 août 2019] ;
- Oyono et al (2019) Etat, Communautés Locales et Changement du Statut des Forêts. Dualisme Légal Exclusif dans le Littoral Camerounais : Note Stratégique. Disponible depuis :<https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/cameco.pdf>[Consulté le 26 juillet 2019] ;
- Armand Asseng Zé (2008) Gestion durable des PFNL dans la concession forestière de Pallisco. Disponible depuis :<http://www.fao.org/3/k3611f/k3611f00.pdf>[Consulté le 28 juillet 2019] ;
- Dainou et al (2016) Hautes Valeurs de Conservation (HVC) dans les Unités Forestières d'Aménagement du Cameroun : concepts, choix et pratiques. Disponible depuis :<https://orbi.uliege.be/handle/2268/201957>[Consulté le 20 juillet 2019].
- Vandenhoute, M. et Doucet, J.L. (2006) Etude comparative de 20 plans d'aménagement approuvés au Cameroun. Yaoundé, Cameroun : GTZ Bureau Régional Yaoundé GTZ/PGDRN.

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les aires protégées peuvent en fonction de leurs tailles être classées en trois catégories (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie) et en fonction de leur type (Parcs Nationaux (19), réserves de faune (07), sanctuaires de faune (05) et jardins zoologiques). Toutes ces aires protégées n'ont pas encore de plans d'aménagement. Le décret de classement de l'aire protégée précise sa vocation première. De manière générale, l'exploitation du bois d'œuvre n'est pas prévue dans les aires protégées (la coupe d'arbre peut éventuellement être envisagée dans un but scientifique).

En ce qui concerne les titres forestiers (UFA, VC, forêts communautaires), les exploitants doivent mettre en œuvre les normes d'intervention en milieu forestier, qui disposent qu'ils doivent identifier et protéger les arbres sacrés, les arbres fruitiers ou utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.

En outre, l'exploitation est interdite sur les sites dont la pente est supérieure à 50%, ainsi qu'en lisière des cours et plans d'eau.

En ce qui concerne les UFA et forêts communales, le Plan d'aménagement détermine les règles de gestion à mettre en œuvre dans le temps et dans l'espace en fonction de la biodiversité existante et de son habitat. Le micro-zonage d'une concession, peut, en fonction de la richesse et des spécificités écologiques du milieu, identifier des espaces protégés à l'intérieur de la concession. Il s'agit des sites et habitats protégés (bays, corridors, pentes fortes, points d'eau, etc.). Ces derniers se retrouvent souvent dans les séries de protection et les séries de conservation.

La conservation de certaines essences et sites peut également être prévue dans le Plan d'aménagement.

Certaines essences ou sites sont protégées en fonction de l'intérêt culturel qu'ils représentent pour les populations locales. C'est le cas du Moabi pour les populations pygmées dans la zone de Lomié. Certaines communautés effectuent également des rites en pleine forêt dans les grottes, certains cours d'eau et collines : cela doit être référencé dans le Plan d'aménagement.

L'exploitation de certaines essences sont également régulées à l'intérieur de la concession en fonction de leur statut international (essences CITES, essences de la liste rouge de l'IUCN) ou de leur rareté constatée lors de l'inventaire d'aménagement.

Description des risques

Alors que certaines entreprises prennent en compte les sites et valeurs importantes pour les communautés riveraines (Asseng Ze, 2008), d'autres n'ont pas de considérations pour ces valeurs et sites.

Dans les UFA, les entreprises, lors de l'élaboration des Plans d'aménagement, se limitent souvent à l'évaluation des essences ligneuses exploitables et ignorent l'évaluation des valeurs culturelles de certaines essences. Les autres aspects tels que les PFNL, la faune sauvage, les sites qui ont des intérêts culturels pour les communautés sont souvent insuffisamment pris en compte.

Une étude réalisée par Vandenhoute et al. (2006) a relevé une faible prise en compte de la biodiversité, de la faune et des intérêts des communautés dans 20 Plans d'aménagement au Cameroun.

Les entreprises qui prennent le mieux en compte l'importance culturelle de certaines essences et sites des populations locales dans la planification et la mise en œuvre des activités sont celles impliquées dans la certification forestière. En effet, la mise en œuvre de certains principes les oblige à réaliser des études Hautes Valeurs de la Conservation.

Certaines zones sont érigées en zone de conservation dans le Plan d'aménagement. Cependant, comme il n'y a pas de critères validés par l'administration, il est possible que certaines zones ayant besoin d'être protégées ne soient pas prises en compte de manière adéquate dans le Plan d'aménagement. Les séries de protection / recherche peuvent être exploitées en dehors de toute prescription d'aménagement sous couvert de la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux et de recherche.

La non-identification et la non-préservation des essences et sites à protéger présentes des risques sont encore plus élevés dans le domaine forestier non permanent (Ventes de coupe). Cependant, une plus grande tolérance administrative s'exerce du fait que le domaine forestier non permanent n'a pas une vocation à demeurer une zone forestière.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Collecter les documents suivants et effectuer des vérifications :

Pour les UFA et forêts communales :

- Plan d'aménagement (vérifier la présence de zones de protection / de conservation / de recherche et/ou d'essences protégées au niveau de la forêt) ;
- Pour l'exploitation dans les zones de conservation - recherche le cas échéants : obtenir les documents / protocoles / données relatives à la recherche sur les milieux forestiers ;
- Documents de transport du bois (vérifier l'absence d'essences interdites d'exploitation au niveau de la forêt) ;

Effectuer des vérifications de terrain pour vérifier l'absence d'exploitation :

- Sur les pentes, autour des cours d'eau, et pour les UFA également dans les zones de protection / conservation / de recherche ;

Consulter les acteurs suivants pour vérifier l'absence de conflit autour de l'exploitation de sites sacrés / protégés :

- Communautés locales ;
- Observateurs indépendants et organisations de la société civile.

1.10. Exigences environnementales

Couvre la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non-forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 Portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun ;
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Décret n°2001/718/PM du 03 Septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;
- Décret n° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;
- Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ;
- Arrêté n°00002/MINPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ;
- Arrêté N°001/MINEP du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable

1.10.3. Documents légalement exigés

- Certificat de conformité environnementale
- Rapport d'inspection environnemental
- Attestation de respect des normes d'intervention en milieu forestier

- Etude d'impact et son Plan de gestion environnementale et sociale
- Rapport de l'administration du suivi de la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social

1.10.4. Références

Références non-gouvernementales

- Tchewa (2006) Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais. Accessible depuis : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2006_num_31_1_4510 [consulté le 08 juillet 2019] ;
- SIFE Evaluation de la procédure de réalisation des évaluations environnementales au Cameroun. Accessible depuis : https://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/montreal/session-3-4/TCHINDA_RESUME.pdf [consulté le 08 juillet 2019].

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Normes d'intervention en milieu forestier

Les normes d'intervention en milieu forestier, approuvées par décision ministérielle (Décision n°0108-MINEF), prescrivent certaines règles environnementales, notamment sur l'interdiction d'exploitation des lisières de plan d'eau et l'interdiction de passage des machines dans ces zones, sur la protection de la qualité de l'eau (réalisation de pontage pour traverser les cours d'eau, interdiction de nettoyer des machines dans ou autour des plan d'eau, interdiction de manipuler des carburants dans et autour des plans d'eau, etc.). Les normes d'intervention décrivent également les règles à respecter pour la réalisation et l'entretien des routes forestières, des ponts et ponceaux, et des parcs à grume.

Etudes d'impacts environnementaux

La loi prescrit la réalisation préalable d'études d'impacts environnementaux. En fonction de l'envergure des projets les études suivantes doivent être réalisées :

- UFA, Forêt Communale et Vente de Coupe : Etude d'Impact détaillée. Pour les UFA, le concessionnaire est responsable de la réalisation. Pour les forêts communales, la commune est responsable. Pour les Vente de coupe, l'Etat est responsable de la réalisation. Cependant, certains exploitants détenteurs de titres de Ventes de coupe font tout de même des études sommaires de leur propre initiative ;
- Forêt Communautaire : Etude d'impact sommaire réalisée par la communauté.

L'EIE doit être réalisée et approuvée avant la mise en œuvre du projet (décret n°2005/0577/PM, art. 3(2) et 16(1)).

La procédure comprend sept (7) étapes :

- Etape 1 : Dépôt des TDR et du dossier au Ministère en charge de l'environnement
- Etape 2 : Approbation des TDR
- Etape 3 : Réalisation de l'EIE et dépôt du rapport
- Etape 4 : Recevabilité de l'étude
- Etape 5 : Organisation des audiences publiques
- Etape 6 : Approbation de l'étude et délivrance du Certificat de Conformité Environnementale

- Etape 7 : Surveillance/suivi environnemental par le concessionnaire en continu, et par l'administration chaque semestre

L'audit environnemental est réalisé lorsque le contexte de mise en œuvre d'un projet change.

Lors de la mise en œuvre d'un projet, le promoteur doit élaborer un rapport semestriel qu'il soumet aux services déconcentrés du ministère de l'environnement. En annexe du rapport de l'étude d'impacts figure le plan de gestion environnemental. Pour chaque impact environnemental, il y est suggéré des mesures d'atténuation, la fréquence, les indicateurs de mise en œuvre, etc.

Par ailleurs, les normes d'intervention en milieu forestier constituent un ensemble de mesures touchant l'exploitation forestière et permettent d'en diminuer les impacts négatifs sur l'environnement forestier et sur l'homme. Elles définissent des prescriptions relatives notamment à la réalisation des routes et des ouvrages d'art (routes forestières, construction des ponceaux et construction d'un pont à culées canadiennes) ainsi que la planification du réseau de piste de débardage (projet de piste de débardage, tracé de piste de débardage et triage et sortie des pieds), etc.

Description des risques

- Les normes d'intervention en milieu forestier ne sont pas respectées ;
- Les moyens matériels et financiers limités disponibles ne permettent pas aux responsables du ministère en charge de l'environnement d'effectuer un suivi des prescriptions environnementales ;
- Les titres forestiers sont ouverts à l'exploitation sans réalisation d'une étude d'impact environnementale. Dans la pratique, les EIE sont souvent réalisées quelques années après le début du projet pour les UFA ou pas réalisées pour les forêts communautaires ;
- Les ventes de coupe sont exploitées sans que les études d'impact ne soient réalisées. En effet, l'Etat qui est le responsable de la mise en œuvre des VC ne réalise pas les EIE avant leur attribution. Les exploitants forestiers n'ont pas toujours les moyens de réaliser eux-mêmes l'EIE de leur propre initiative, d'autant qu'il faut souvent 2 ans pour finaliser ce type d'étude, alors que les Ventes de coupe sont accordées pour 3 ans maximum ;
- Dans le cas où une EIE a été réalisée, certains opérateurs ne mettent pas en œuvre les exigences du plan de gestion environnemental.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Rapport de l'étude d'impacts environnementaux ;
- Plan de gestion environnemental.

Réaliser des contrôles de terrain sur le respect des exigences environnementales et notamment des normes d'intervention en milieu forestier.

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 64/LF-23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique au Cameroun ;
- Loi 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (articles 95 à 103) ;
- Arrêté n°039 /MTPS /IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
- Arrêté conjoint n°073/MINAT/MINVIL du 25 mai 2000 précisant les modalités d'application de certaines règles de salubrité et de sécurité publiques ;
- Décret n°79/096 du 21 mars 1979 fixant les modalités d'exercice de la médecine du travail ;
- Arrêté n°015/MTPS/IMT du 15 octobre 1979 ;
- Arrêté conjoint n°025/MTPS et n°042/MSP du 28 novembre 1981.

1.11.2. Autorités compétentes

- Ministère de la Santé
- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

1.11.3. Documents légalement exigés

- Fascicule employeur n°1, n°2 et n°3 ;
- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;
- Règlement intérieur ;
- Procès verbal des élections et de l'installation des délégués du travail ;
- Déclaration de l'installation d'une infirmerie ;
- Rapport de visite de l'inspecteur du travail ;
- Convention collective des entreprises du secteur forestier au Cameroun.

1.11.4. Références

Références gouvernementales

- Répertoire des textes en matière de travail et sécurité sociale au Cameroun. Accessible depuis : http://www.mintss.gov.cm/arretes/Repertoire_des_textes_en_matiere_de_travail_et_securite_sociale_MINTSS_2014.pdf[consulté le 13 septembre 2019] ;
- CNPS, Guide pratique de prévention des risques professionnels à l'usage des entreprises. Accessible depuis : <https://www.cnps.cm/images/guide%20pratique%20de%20prvention%20des%20risques%20professionnels%20%20lusage%20des%20entreprises%202016.pdf>[consulté le 13 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- Camerlex.com, La Médecine, l'Hygiène et la Sécurité du Travail (2012). Accessible depuis : <https://www.camerlex.com/la-medecine-lhygiene-et-la-securite-du-travail-11129/>[consulté le 13 septembre 2019].

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toute entreprise du secteur forestier doit prendre des mesures pour apporter des solutions aux problèmes de santé et de sécurité de ses travailleurs. Ce dispositif doit être adapté au contexte et au cadre de travail. L'importance du service en charge de la santé varie en fonction de la taille de l'entreprise ; son principal rôle est la surveillance des conditions d'hygiène industrielle, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs, de leurs conjoints et des enfants pris en charge par l'employeur.

Ce service s'occupe également des mesures préventives appropriées tout en veillant à ce que les soins médicaux nécessaires soient conformes à la réglementation.

La loi camerounaise exige également que les entreprises fournissent à leurs travailleurs l'équipement de sécurité approprié pour leurs fonctions.

Description des risques

Le non-respect des exigences réglementaires pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail représente un risque très élevé, à l'exception des entreprises engagées dans la certification.

Les risques associés sont :

- l'absence d'un service médical / d'une infirmerie / de trousse de secours / de contrat de partenariat avec un centre de santé /médecin de travail ;
- l'absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie ;
- l'absence de déclaration des accidents de travail auprès de la CNPS ;
- l'absence de déclaration des travailleurs à la CNPS ;
- l'absence des examens médicaux à l'embauche ;
- l'absence des examens médicaux annuels ;
- l'absence d'eau potable dans les sites et lieux de travail ;

- l'absence d'équipement de protection individuel (gants, tenues de travail adaptées au poste, casque, chaussure de sécurité ...). Des accidents se produisent régulièrement enregistrés dans les chantiers forestiers ;
- l'absence de trousse de secours au poste de travail.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Document indiquant l'existence d'un service en charge de la santé (déclaration d'infirmerie auprès de l'administration, contrat de partenariat avec un centre de santé, contrat de travail des infirmiers, contrat avec un médecin agréé à la médecine du travail, etc.) ;
- Echantillons de rapports de visites médicales annuelles et de visites médicales d'embauche ;
- Document indiquant la présence d'équipements de protection individuelle pour les travailleurs ainsi que leur utilisation effectives (factures d'achat, photos, procédure interne relative aux équipements de protection, etc.) ;
- Document indiquant la preuve de l'affiliation des travailleurs à la CNPS ;
- Registre à jour des accidents du travail.

Réaliser si besoin une vérification sur site de la présence d'équipements de protection et de la prise en charge de la santé des travailleurs.

1.12. Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail ;
- Arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ;
- Décret n°93/574 du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement ;
- Arrêté n°019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel ;
- Arrêté n°16/MTLS/DEGRE/SEJS du 15 juillet 1968 relative aux pièces justificatives de paiement du salaire prévues à l'article 76 du code du travail ;
- Arrêté n°011/MTPS/DT du 28 avril 1971 relatif à la procédure de reclassement des travailleurs dans les catégories des classifications professionnelles sectorielles ;
- Décret n° 95/677/PM du 18 décembre 1995 portant dérogations à la durée légale du travail ;
- Arrêté 21/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motifs économiques ;
- Décret n°75/28 du 10 janvier 1975 portant modalités d'application du régime des congés payés ;
- Arrêté 22/MTPS/DEGRE du 27 mai 1969 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire ;
- Arrêté n°016/MTPS/DEGRE/SEJS du 15 juillet 1968 relatif aux pièces justificatives du paiement du salaire.

1.12.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
- Ministère de la justice
- Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPPS)

1.12.3. Documents légalement exigés

- Fascicule employeur n°1, n°2 et n°3 ;
- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;

- Règlement intérieur signé ;
- Procès verbal des élections et de l'installation des délégués du personnel ;
- Convention collective des entreprises du secteur forestier.

1.12.4. Références

Références gouvernementales

- Répertoire des textes en matière de travail et sécurité sociale au Cameroun. Accessible depuis : http://www.mintss.gov.cm/arretes/Repertoire_des_textes_en_matiere_de_travail_et_securite_sociale_MINTSS_2014.pdf[consulté le 13 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- OIT (2013) Guide du travailleur au Cameroun. Disponible depuis : https://www.ilo.org/africa/countries-covered/cameroon/facet/WCMS_452340/lang--fr/index.htm [consulté le 19 septembre 2019] ;
- Mariam, E. (2010) Le travail des enfants au Cameroun : le cas de la ville de Yaoundé (1952-2005) Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 à l'Université de Yaoundé.
- Tjoun (1993). Plaidoyer pour une réforme législative du licenciement irrégulier des salariés en droit du travail camerounais. Accessible depuis : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1993_num_45_4_4770[consulté le 09 juillet 2019] ;
- Offshore-development.com, Le droit du travail. Accessible depuis : <https://www.offshore-development.com/le-droit-du-travail-au-cameroun> [consulté le 09 juillet 2019].

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code du travail camerounais classe les relations de travail en contrats typiques et atypiques. Le premier concerne le contrat de travail à durée déterminée et le contrat à durée indéterminée, tandis que le second regroupe le contrat d'apprentissage, le tâcheronnat et les contrats de travail précaire.

L'actuel code de travail camerounais apporte des innovations en matière de travail précaire et énumère les conditions dans lesquelles une relation de travail peut être juridiquement qualifiée de précaire au Cameroun (article 25-4).

Tout contrat de travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration en charge du travail territorialement compétent. Il en est de même auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale, à qui l'employeur doit verser des cotisations mensuelles. L'âge minimum légal du travailleur doit être respecté au cours de tout recrutement. Le Code du travail limite à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (article 86.1). Cependant, l'autorisation parentale est exigée avant 21 ans.

Les entreprises doivent avoir un règlement intérieur.

Le salaire minimum doit être respecté pour l'ensemble des travailleurs.

Le classement du travailleur doit tenir compte des métiers prévus dans la convention collective du secteur forestier. Les travailleurs doivent recevoir leur rémunération dans des bulletins au plus tard 08 jours après la fin du mois.

Les travailleurs ont le droit de s'organiser dans le cadre des délégués du personnel et d'adhérer à des syndicats.

Le nombre d'heures de travail journalier est de 08 heures. Les heures supplémentaires sont permises mais après autorisation de l'administration du travail. Le jour de repos hebdomadaire du travail doit être respecté ainsi que le congé annuel.

Suite à des cas de forces majeurs, l'employeur peut interrompre ses activités en concertation avec les délégués du personnel et l'administration. Les principales raisons peuvent être : le congé technique, l'arrêt technique, problèmes financiers, etc.

Description des risques

Le non-respect des exigences légales de l'emploi présente un fort risque, excepté pour les entreprises impliquées dans la certification. Les principaux manquements observés sont :

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail enregistré auprès de l'administration ;
- L'entreprise n'enregistre pas et ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs ;
- Les travailleurs n'ont pas de jour de repos hebdomadaire ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels ;
- La rémunération des travailleurs ne respecte pas les exigences de la convention collective ;
- Les travailleurs ne sont pas payés par bulletin ;
- La rémunération des emplois des travailleurs sans contrat de travail est en deça du salaire minimum.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Echantillon des contrats de travail des employés et/ou preuve de déclaration du contrat auprès de l'administration du travail ;
- Preuve de l'affiliation des employés à la sécurité sociale (CNPS) ;
- Documents relatifs à l'élection aux délégués du personnel (PV des élections, PV des réunions, cahiers de doléances, etc.).

Réaliser si besoin une vérification sur site afin d'identifier si les travailleurs ont un contrat de travail, un livret de sécurité sociale, des jours de repos et congés annuels, sont au-delà de l'âge minimum légal, sont payés dans les délais réglementaires, etc.

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Arrêté conjoint n°076 MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 – fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent.

1.13.2. Autorités compétentes

- MINFOF ;
- MINFOF/MINATD/MINFI ;
- Collectivité Territoriales Décentralisées.

1.13.3. Documents légalement exigés

- Procès Verbal de la Réunion d'information préalable à la mise en exploitation du titre forestier ;
- Preuve de paiement des 20% RFA destiné à la commune et des 10% destinés aux communautés villageoise (comité riverain de gestion) ;

1.13.4. Références

Références non-gouvernementales

- Dibamou, P. (2012). Cameroun : Assemblée Nationale – L'avant-projet de loi forestier en débat. Accessible depuis : <http://fr.allafrica.com/stories/201212130381.html> [consulté le 13 septembre 2019] ;
- Mandjem, Yves (2008) Les droits des communautés dans la loi forestière camerounaise Avancées, Limites et Perspectives de réformes <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/lesdroitsdescommunautsdanslaloiforestire.pdf>(consulté le 05 juillet 2018) ;
- CED (2012). Rapport de l'atelier d'analyse du niveau de prise en compte des propositions de la plateforme ECFP dans le draft de projet de loi forestière ;
- CED (2004) Classement des forêts. Ce qu'il faut savoir. Guide à l'usage des communautés. Accessible depuis : <http://www.cedcameroun.org/wp->

[content/uploads/2016/02/122004_Classement-des-forêts-ce-qui-faut-savoir-Guide-à-lusage-des-communautés.pdf](#) [consulté le 01 juillet 2019] ;

- Yene, Germain. "La forêt du Lokoundjé-Nyong, Cameroun". Étude de cas. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/y4853f/y4853f05.htm> [consulté le 19 août 2019] ;
- Akogo, Guillaume. "La zone de Campo-Ma'an, Cameroun". Étude de cas. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/y4853f/y4853f05.htm>. [consulté le 19 août 2019] ;
- Eteme, David (2015) Gouvernance de la redevance forestière annuelle et citoyenneté au Cameroun. Analyse des dynamiques locales autour de la redevabilité et leçons pour la REDD+. Disponible depuis : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/RFGI-WP-019.pdf> [consulté le 24 juillet 2019] ;
- FAO (2016) Gestion décentralisée des revenus forestiers et développement local durable : le cas de la commune de Yokadouma Est – Cameroun. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/XII/0163-C2.htm> [consulté le 20 juillet 2019] ;
- Global Witness (2012). Annual Transparency Report - Cameroon - Analysis - Forest land tenure and customary. [online] Accessible depuis : <http://www.foresttransparency.info/cameroon/2012/lessons-learned/analysis/808/forest-land-tenure-and-customary-rights/> [consulté le 13 septembre 2019] ;
- forestlegality.org (N.Y.). Forest Legality Alliance Risk Tool – Cameroon. [online] Accessible depuis : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/cameroon-0> [consulté le 13 septembre 2019] ;
- Transparency International (2014). Corruption Perception Index 2014 - Cameroon. [online] Accessible depuis : <http://www.transparency.org/country/CMR> [consulté le 13 septembre 2019] ;
- Banque Mondiale 2013. Worldwide Governance Indicators (WGI) 2013 - Cameroon. [online] Accessible depuis : <http://info.worldbank.org/governance/wgi/#reports> [consulté le 13 septembre 2019].

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La réglementation accorde aux communautés locales (1) des droits à l'information (2) des droits d'usage et (3) des droits aux revenus financiers issus de l'exploitation des ressources forestières.

La réglementation définit les communautés villageoises riveraines détentrices de droits comme « les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt » (Arrêté conjoint n°76, art. 2).

Droit à l'information

La loi forestière en vigueur ne reconnaît pas de droit de propriété des arbres et du sol aux communes et communautés. Cependant, elle impose la prise en compte de ces communautés dans la formulation des décisions relatives aux forêts.

Les communautés sont consultées par les administrations pour la prise des décisions de gestion aussi bien du domaine forestier permanent que du domaine forestier non-permanent.

La participation des communautés à la décision de classement des zones forestière se fait à travers la publication d'un avis au public qui bénéficie d'un délai pour émettre des objections. Une réunion de sensibilisation est ensuite conduite au niveau de chaque arrondissement touché par le projet de classement. Il n'y a pas à proprement parler de consentement des communautés légalement requis sur la réalisation d'opérations forestières sur leurs terres traditionnelles (voir section 1.14).

La participation subséquente des populations à la gestion des aires classées dans le DFP se fait à travers les comités paysans-forêt (Décision n°1354). Ce sont des structures représentatives des communautés mises en place sous la supervision de l'administration forestière ; elles sont censées donner leur avis consultatif et motivé avant la prise de toute décision.

Droits d'usage

La loi forestière stipule que : « *Le droit d'usage ou coutumier est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Il peut être suspendu temporairement ou à titre définitif lorsque la nécessité s'impose pour cause d'utilité publique* ».

Quel que soit le système de propriété ou de gestion appliqué sur un espace forestier voué à la production du bois d'œuvre, le droit d'usage est reconnu aux communautés. La loi garantit notamment le maintien des droits normaux d'usages dans les zones classées dans le domaine forestier permanent (UFA), sauf s'ils sont contraires aux objectifs assignés à la forêt, auxquels cas une compensation est effectuée (Loi n°94/01, art. 26).

Les communautés doivent respecter les règles de commerce lorsqu'elles tirent des bénéfices de la vente des produits issus de la forêt.

Les modalités d'exercice du droit d'usage devaient être fixées par décret mais aucun décret n'a été adopté en ce sens.

Droits aux revenus financiers issus de l'exploitation des ressources forestières

Les communautés riveraines d'un titre ont droit à des revenus financiers provenant de l'exploitation dudit titre. Ces revenus comprennent :

- une quote-part du produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) (50% reviennent à l'Etat puis 20% à la commune de localisation, 20% à l'organisme chargé de la centralisation des impôts, taxes et redevances au bénéfice de toutes les communes et enfin 10% aux communautés villageoises riveraines) ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales et économiques qui sont définies dans les cahiers des charges ou dans les Plans d'aménagement : les communautés et l'entreprise s'accordent au cours de la réunion d'information préalable à la mise en exploitation d'un titre sur les réalisations économiques et sociales à réaliser. L'arbitrage pour le choix des doléances des communautés est facilité par l'autorité administrative. En dernier recours, l'exploitant retient les projets qui lui semblent opportuns et doit les réaliser par la suite. Ceux-ci sont consignés dans le procès-verbal de la réunion d'information puis dans le cahier des charges de la Convention passée avec l'Etat.

Par ailleurs, les revenus issus de l'exploitation des forêts communales sont répartis entre les communes et les communautés villageoises (Arrêté conjoint n°76, art. 5). Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100% aux communautés concernées et sont utilisés conformément aux prescriptions du Plan simple de gestion de ladite forêt (Arrêté conjoint n°76, art. 7).

Un comité riverain de gestion veille à la gestion des revenus destinés aux communautés villageoises (Arrêté conjoint n°76, art. 15).

Description des risques

Les risques présents au Cameroun sont les suivants :

- Mise en exploitation d'un titre sans tenue de la réunion d'information des communautés ;
- Les droits coutumiers des communautés sont spoliés par les activités d'exploitation forestière
- Absence de consultation des communautés lors de l'élaboration du plan d'aménagement et du micro-zonage de la forêt ;

- Les communautés ne reçoivent pas les revenus financiers prévus par l'arrêté N° 76; les principales raisons étant le non-paiement de la redevance forestière par les exploitants ou les possibles détournements des fonds versés par les entités responsables de leur gestion (fonctionnaires, maires, responsables de communautés) ;
- Les Comités Paysans Forêt prévu par la Décision 1354 ne jouent pas leur rôle faute de moyen pour leur fonctionnement. L'administration n'a pas prévu les moyens qui peuvent leur permettre de jouer leur rôle de surveillance, de participation aux décisions d'aménagement sur le zonage, le cadre d'implication des communautés ;
- Les communautés n'exercent par leur droit d'usage et/ou coutumier / l'accès à l'UFA leur est interdit par le concessionnaire.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants pour les UFA et les Ventes de coupe :

- PV de la / des réunions d'information préalable à la mise en exploitation du titre forestier ;
- Preuve de fonctionnement et de participation du Comité Paysans Forêt ;
- Cahier des charges annexé à la Convention du titre d'exploitation et / ou Plan d'aménagement mentionnant les œuvres sociales et économiques à réaliser ;
- Preuve de la réalisation des œuvre socio-économiques prévu dans le cahier des charges de la Convention ou dans le Plan d'aménagement ;
- Documents relatifs à la gestion des 10% de la RFA revenant aux communautés villageoises riveraines (comité riverain de gestion).

Réaliser si besoin une vérification sur site afin d'identifier auprès des populations locales la bonne mise en œuvre des réalisations socio-économiques et à la gestion des fonds provenant des 10% de la RFA alloués aux communautés villageoises riveraines.

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernante « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 – fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent ;

- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.

1.14.2. Autorités compétentes

N/A.

1.14.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.14.4. Références

Références non-gouvernementales

- Mbandji Jacques (2001). Le classement des forêts du domaine forestier permanent : tâche nationale, moyens à déployer. In : Gestion durable des forêts au Cameroun : vers une foresterie responsable, contributions du projet Forêts et Terroirs. Collas de Chatelperron Philippe (ed.) ;
- CIRAD, Cameroun-Ministère de l'environnement et des forêts, ONADEF, ONF. Montpellier : CIRAD, 47-58. ISBN 2-87614-454-9 Atelier d'échanges sur la gestion durable des forêts au Cameroun, Yaoundé, Cameroun, 4 juillet 2000/6 juillet 2000 ;
- Mandjem. Les droits des communautés dans la loi forestière camerounaise Avancées, Limites et Perspectives de réformes. Accessible depuis : <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/lesdroitsdescommunautsdanslaloiforestire.pdf>[consulté le 05 août 2019] ;
- Bigombe (2007). Les régimes de la tenure forestière et leur incidence sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté au Cameroun. Accessible depuis : <http://www.fao.org/forestry/12717-09bdf38d000abba2b9e4d9c56e946b22e.pdf>[consulté le 05 août 2019] ;
- CED Classement des forêts. Ce qu'il faut savoir. Guide à l'usage des communautés. Accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/02/122004_Classement-des-forêts-ce-qu'il-faut-savoir-Guide-à-lusage-des-communautés.pdf[consulté le 05 août 2019] ;
- FAO (2010) Evaluation des ressources forestières mondiales 2010. Accessible depuis <http://www.fao.org/3/al471F/al471F.pdf>[consulté le 05 août 2019] ;
- Yogo (2012) Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement. Accessible depuis : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-2-page-237.htm#> [consulté le 05 août 2019].

1.14.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Domaine forestier permanent (UFA et forêts communales)

En ce qui concerne le classement des terres dans le domaine forestier permanent, la loi prévoit la sensibilisation des communautés locales mais ne requiert pas de consentement explicite à l'aliénation des terres. Les populations sont informées de tout projet de classement par un avis au public (art. 2.2 Décision n°1354) et participent à une réunion de sensibilisation organisée par l'administration forestière dans chaque village (art. 2.3 Décision n°1354). Elles peuvent émettre des réserves ou opposition au projet de classement selon un délai précisé dans l'avis au public (art. 2.2 et 2.5 Décision n°1354). Si besoin, des missions de vérification ou de conciliation peuvent être dépêchées sur le terrain. La Commission statue librement sur tous les éléments du dossier de classement. Il n'y a donc pas de consentement préalable obligatoire.

Domaine forestier non-permanent (attribution de Ventes de coupe)

En ce qui concerne l'attribution de permis d'exploitation dans le domaine forestier non permanent, la loi prévoit seulement que les communautés ont un droit de préemption sur les produits naturels compris dans leur forêt (art. 37 Loi n°94/01). Cela signifie que lorsque l'Etat désigne une zone forestière comme étant susceptible d'être attribuée à un exploitant forestier par appel d'offre (sous forme de Vente de coupe), les communautés locales peuvent décider d'ériger à la place une forêt communautaire (art. 6(3) Arrêté n°0518). Les forêts à attribuer en Vente de coupe ne sont que celles qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part des communautés villageoise (art. 7(2) Arrêté n°0518). Cependant, certaines conditions sont appliquées à la mise en place des forêts communautaires (personnalité morale des communautés villageoises, dépôt d'un dossier et de rapports d'avancement sur l'état du dossier). Il ne s'agit donc pas d'une procédure de consentement.

Description des risques

N/A.

Conclusion sur les risques

N/A.

1.14.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

1.15.1. Lois et réglementation en vigueur

- Constitution du 2 juin 1972 telle que révisée par la Loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996, 2^e para. du préambule ;
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (art. 8, 26, 29, 30, 36 et 38).

1.15.2. Autorités compétentes

N/A.

1.15.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.15.4. Références

Références gouvernementales

N/A

Références non-gouvernementales

- Rodrigue Ngando Sandjè, « Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun » : une lecture actuelle et éventuelle », *Droit et cultures* [En ligne], 66 | 2013-2, mis en ligne le 28 janvier 2014, consulté le 19 septembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/3256>

1.15.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La Constitution camerounaise dispose que « L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi [...] ». Cependant, la loi camerounaise ne vient pas préciser ce qu'elle définit comme population autochtone.

L'acception commune du terme au Cameroun entend le terme autochtone de manière large comme qualifiant les populations ayant occupé de manière ancestrale ou originale une région du pays (RodrigueNgando Sandjè, 2013). Elle s'applique donc de manière beaucoup plus large que la définition communément utilisée au sein du système des Nations Unies qui lie les peuples autochtones à des populations fortement marginalisées et présentant une identité et des modes de vie clairement distincts des autres segments de la société. La Constitution parle d'ailleurs de « populations » autochtones et non de « peuples » autochtones, ce qui semble corroborer cette différence sémantique. La définition onusienne peut notamment correspondre au Cameroun aux populations pygmées, bororos, aux montagnards, aux frontaliers et aux populations des îlots et des criques (RodrigueNgando Sandjè, 2013).

Aussi, le Code forestier ne consacre pas un droit différent pour les peuples autochtones au sens des Nations Unies et pour les populations locales et riveraines des forêts. Elle prévoit ainsi la préservation des droits normaux d'usage dans les zones forestières classées dans le domaine forestier permanent, à moins que ceux-ci soient contraire aux objectifs assignés à la forêt auxquels cas une compensation sera octroyée (Loi n°94/01, art. 26) (voir section 1.13).

Description des risques

N/A.

Conclusion sur les risques

N/A.

1.15.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevés espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche (art.142(2), 158, 159) ;
- Arrêté n°0872/MINEF du 23 octobre 2001 modifiant la classification des essences forestières ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (art. 46(3), 72(1) et 125(2) et (3)) ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun ;
- Arrêté n° 222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (art.6).

1.16.2. Autorités compétentes

- MINFOF

1.16.3. Documents légalement exigés

- Permis annuel d'opération ou certificat annuel d'exploitation ;
- Carnet de chantier (DF 10) ;
- Lettres de voiture.

1.16.4. Références

Références non-gouvernementales

- Mahongol et al. (2013) Manuel de formation en législation forestière et contrôle. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/cameroon-forestry-legislation-control-training-manual-fr.pdf> [consulté le 29 juin 2019] ;
- FAO (2013) Document de vulgarisation du cadre légal régissant l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux. Accessible depuis : <http://www.fao.org/forestry/19653-0e88665eead9745c799b7e5fa969b6445.pdf> [consulté le 26 juin 2019] ;
- Bindzi et al (2008). Etude de la chaîne de traçabilité des bois et produits "bois" provenant des forêts communales et des petites UFA. Accessible depuis : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/Etudetracabiliteboisdesforetscommunales.pdf> [consulté le 13 juillet 2019] ;
- Banque Mondiale (2003) La réforme de la fiscalité forestière pour promouvoir la lutte contre la pauvreté et la gestion forestière durable. Accessible depuis :

<http://documents.worldbank.org/curated/pt/784591468178173937/pdf/32863a10PAPER0FRENCH0RFFSFrench.pdf>[consulté le 10 juillet 2019].

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit renseigner deux documents qu'il reçoit de l'administration forestière : il s'agit du carnet de chantier (DF 10) et du carnet de lettres de voiture des grumes pour les exploitants forestiers ou de lettres de voiture pour le transport des bois transformés. Ces deux documents sont délivrés sous forme de carnets par l'administration forestière. Chaque feuillet a un numéro unique et est visé par l'administration forestière avant utilisation. Chaque feuillet comporte plusieurs copies carbonées destinées aux parties prenantes (exploitant, divers services de l'administration forestière).

Les titulaires des unités de transformation doivent également enregistrer en amont les mensurations des grumes/billons transformés dans les carnets entrée-usine. Depuis 2013, le MINFOF ne délivre plus de manière systématique les carnets entrée usine aux détenteurs des unités de transformation du bois (UTB) pour cause de manque de moyens pour un traitement efficace des données et du fait de la suppression d'une taxe que ces données servaient alors à calculer. Cela a cependant un impact important sur la traçabilité du bois, qui est plus difficile si ces données d'entrée usine ne sont pas collectées.

Le gestionnaire forestier renseigne le carnet de chantier / DF10 après abattage avec notamment les mesures des billes : le diamètre gros bout, le diamètre petit bout et la longueur de la bille. Le diamètre gros bout doit être mesuré à hauteur de poitrine (1m30 du sol) ou à 30 cm du dernier contrefort. Le diamètre petit bout quant à lui doit être mesuré soit avant la première grosse branche, ou avant le premier grand défaut qui est rencontré avant le houpier.

Le principe de remplissage des lettres de voiture et du carnet entrée usine est le même que celui du carnet de chantier / DF 10.

Les informations renseignées dans les documents d'abattage et de transport sont utilisées pour le calcul du montant de certaines taxes forestières qui dépendent des essences et des volumes (taxes d'abattage, taxes de transport de produits ligneux). Cela reste cependant un système déclaratif car les données ne sont pas immédiatement numérisées par l'administration forestière (SIGIF). Les agents des services déconcentrés du MINFOF doivent vérifier régulièrement la conformité de l'information présente dans les documents d'abattage et de transport du bois.

Description des risques

Le risque de fausses déclarations sur les documents de transport du bois est avéré, à la fois pour les essences et pour les volumes. Des fausses déclarations permettent notamment de payer moins de taxes et de commercialiser des essences non-autorisées. Les fausses déclarations sont facilitées par (1) le manque de moyens des agents en charge du contrôle et la faiblesse quantitative des contrôles du remplissage des documents d'abattage et de transport du bois et (2) la possibilité de corruption des agents en charge des contrôles dans les chantiers et le long des axes routiers.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Permis annuel d'opération (UFA) ou Certificat annuel d'exploitation (Vente de coupe, forêt communautaire) ;
- Carnets de chantiers (DF 10) ;
- Lettres de voiture des grumes et de transport des bois transformés le cas échéant ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les informations des différents documents de transport des grumes et billons sont cohérentes ;
- Les essences figurant dans les documents d'exportation / de vente à l'export sont celles figurant dans les documents de transport de bois ;
- Les essences commercialisées sont bien les essences déclarées dans les documents de transport et de vente de bois (si besoin analyse microscopique du bois).

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décision n°0173/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SAG du 28 avril 2016 fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, et de renouvellement des parcs de rupture en milieu urbain et périurbain ;
- Communiqué n°0037/C/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIP du 03 avril 2007.

1.17.2. Autorités compétentes

- MINFOF

1.17.3. Documents légalement exigés

- Permis annuel d'opérations / Certificat annuel d'exploitation
- Contrat d'approvisionnement en grumes ou d'achat de bois approuvé

1.17.4. Références

Références gouvernementales

- Le guide de l'utilisateur MINFOF. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté le 9 septembre 2019].

Références non-gouvernementales

- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Edition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume-Uni ;
- Paolo Omar et al. (2015) État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015). Accessible depuis : <http://www.fao.org/3/a-i6032f.pdf> [consulté le 03 août 2019] ;
- PFBC (2013) MINFOF : Forêts et faune, l'exploitation illégale en baisse. Accessible depuis : <https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/minfof-fr.html> [consulté le 03 août 2019] ;
- Olinga (2017). Exploitation forestière illégale: Difficile bataille contre le blanchiment du bois à l'Est. Accessible depuis : <http://neoindependance.canalblog.com/archives/2017/04/30/35231696.html> [consulté le 03 août 2019] ;
- AGRECO (2010) Rapport de mission n° 001/OI/AGRECO-CEW. Accessible depuis : https://oiecameroun.org/images/documents/Autres/agreco-cew2010%20officialimreport_frkadeylometdjerem001.pdf [consulté le 03 août 2019].

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'administration des forêts est en charge de délivrer les lettres de voiture (documents de transport de bois). Les conditions à remplir pour solliciter un document de transport de bois auprès du MINFOF sont les suivantes :

- être détenteur d'un titre valide (UFA, VC, forêt communale, forêt communautaire) ou ;
- être détenteur d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois et d'un contrat d'approvisionnement avec un gestionnaire forestier ;
- être détenteur d'un parc de rupture.

(Art. 35(1), 140(1) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 et Art. 41, 42 de la Loi n° 94-01)

Un certain nombre de pièces sont à fournir à l'administration forestière par les requérants (document justifiant de la source d'approvisionnement du bois, justificatifs de paiement des taxes, etc.).

Les documents délivrés sont des bordereaux de lettres de voiture, produits à l'imprimerie nationale. Chaque lettre de voiture a un numéro d'identification unique et est signée par l'administration avant son utilisation.

Cas d'utilisation des parcs de rupture lors du transport du bois

A cause de l'augmentation de l'activité de négoce après l'entrée en scène des acteurs asiatiques dans les activités d'export du bois, de nombreux « parcs de rupture » se sont mis en place dans les grandes villes. La généralisation des exportations des bois en conteneur, qui impose la mise en conteneur des bois dans un site autre que les ports a également participé au développement de ces zones de stockage et d'empotage.

Pour faire face à cette situation, le MINFOF a réglementé les modalités d'ouverture, de fonctionnement, et de renouvellement des parcs de rupture en milieu urbain et périurbain (décision n°0173/MINFOF). Cette réglementation distingue les parcs de rupture destinés au stockage des grumes

et des débités et les parcs de scierie situées dans l'enceinte ou à proximité des unités de transformation de bois.

Les mouvements d'entrée et de sortie des parcs de rupture doivent s'effectuer avec des lettres de voiture.

Cependant, les parcs de rupture ne sont pas inclus dans le dispositif de suivi informatisé du MINFOF.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- Des lettres de voitures non délivrées par le MINFOF sont utilisées. Cette pratique consiste à contacter un imprimeur illégal qui produit des lettres de voitures. Cela est facilité par l'absence d'un système qui permet à l'échelle nationale de s'assurer de l'authenticité des lettres de voitures présentées aux agents en charge de la vérification ;
- Utilisation de lettres de voitures non-encore signées par les responsables du MINFOF ;
- Utilisation des lettres de voiture après la date de validité du titre ;
- Utilisation par un exploitant des documents de transport pour l'évacuation des bois d'un titre qui ne lui appartient pas ;
- Acquisition frauduleuse des lettres de voiture de débités sur la base de faux contrats d'approvisionnement ;
- Risque particulièrement élevé de perte de la traçabilité du bois dans les parcs de rupture et/ou pratiques illégales telles que modification des marquages présents sur les billes, mélange des bois de différentes origines, remplissage de lettres de voiture n'indiquant plus l'origine du bois, fausses déclarations sur les essences, pratiques d'empotage sans la présence des agents des administrations des forêts et des douanes (voir également section 1.19), etc.

Ces pratiques sont facilitées par la possibilité de corruption des agents en charge du contrôle et de la délivrance des lettres de voiture. Des cas de délivrance d'un nombre de lettre de voiture disproportionné par rapport aux titres forestiers ont été documentés (Olinga, 2017). Cela est également facilité par la faiblesse des systèmes informatiques en place qui ne permettent pas de recouper les données entre les volumes autorisés, les volumes déclarés et les volumes exportés par titre (Mahonghol, D. et al., 2016).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Lettres de voiture des grumes et de transport des bois transformés le cas échéant ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les lettres de voitures sont paraphées par l'administration forestière ;

Consulter si besoin les acteurs suivants :

- Autorités forestières afin qu'elles confirment l'authenticité des lettres de voiture utilisées ;
- Experts forestiers et société civile / observateur indépendant pour des vérifications poussées de la traçabilité depuis la zone d'exploitation forestière.

1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi de finance annuelle en vigueur
- Circulaire du chef de l'Etat du 20 juin 2017
- Code général des impôts

1.18.2. Autorités compétentes

- MINFOF
- MINFIF
- Direction des Grandes Entreprises
- Douanes

1.18.3. Documents légalement exigés

- Facture d'achat à l'exportation;
- Documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée (pour les grandes entreprises).

1.18.4. Références

Références non-gouvernementales

- Barbaut (2012) Fraudes et évasions fiscales : Ampleur du problème, solutions possibles et perspectives. Disponible depuis: <https://www.info-afrique.com/fraudes-et-evasions-fiscales-ampleur-du-probleme-solutions-possibles-et-perspectives/>[consulté le 02 août 2019];
- Atangana (2017) Contrôle fiscal et performance des finances publiques au Cameroun Thèse de doctorat présenté en 2017 à l'Université de Paris 1. Disponible depuis : <https://www.theses.fr/2017PA01D013>[consulté le 02 août 2019].

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le prix de transfert est le prix auquel une entreprise fabriquant des biens dans un pays étranger les vend à une filiale basée au Cameroun qui les commercialise à son tour. A partir de l'année 2018, les entreprises gérées par la Direction des grandes entreprises (DGE) et détenant des participations dans d'autres sociétés excédant 25% de leur capital social sont tenues de communiquer à l'administration fiscale :

- relevé des transactions effectuées avec des entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle ;
- une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée.

Cette nouvelle disposition sur les prix de transfert répond aux directives de la circulaire du chef de l'Etat du 20 juin 2017 qui prescrit : « l'opérationnalisation effective d'une unité dédiée au contrôle des prix de transferts » dans le but de renforcer le dispositif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il est important de relever que cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises relevant de la DGE, qui ne représentent que 15% des entreprises existantes sur le territoire national.

Description des risques

Le risque d'évasion fiscale via des filiales basées à l'étranger achetant du bois à un prix en deçà de celui appliqué au marché est avéré. Ce risque s'applique plus fortement aux petites et moyennes entreprises, soumises à moins de contraintes, mais les grandes entreprises relevant de la DGE sont également susceptibles de pratiques illicites sur les prix de transfert.

Ces pratiques sont notamment facilitées par :

- l'absence d'informations permettant à l'administration d'apprécier les marges bénéficiaires réelles des succursales et celles des acheteurs de bois ;
- l'absence de critères précis permettant d'apprécier l'adéquation de la politique des prix de transfert pratiqué par les entreprises relevant de la DGE ;
- le fait qu'une entreprise mère peut être disséminée en plusieurs filiales au Cameroun, ce qui lui permet de demeurer petite ou moyenne, évitant ainsi d'être soumise à un contrôle des transferts effectués ;
- l'achat de certains matériels à des entreprises sœurs basées à l'étranger comme un moyen d'évacuer les capitaux.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Effectuer les vérifications suivantes :

- l'importateur de bois du Cameroun ne détient pas de filiales au Cameroun ;
- les prix figurant sur les factures à l'export sont les prix du marché international (voir valeurs FOB, par exemple sur le site de l'OIBT) ;

- l'administration fiscale atteste que l'entreprise a communiqué tous les documents et informations requis par la législation sur les prix de transfert.

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, art. 71 ;
- Ordonnance n°99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 094 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Arrêté n°0021/MINFOF du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières ;
- Code Général des Impôts ;
- Décision n°0336 D/MINFOF du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- CEMAC Réglementation des changes : Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000.

1.19.2. Autorités compétentes

- MINFOF
- MINFI (Direction Générale des Douanes)
- Chambre de Commerce, des Mines et de l'Artisanat au Cameroun (CCIMAC)
- Direction Générale des Douanes

1.19.3. Documents légalement exigés

- Carte de commerçant obtenue auprès du Ministère en charge du commerce ;
- Carte d'exportateur / importateur obtenue auprès du Ministère en charge du commerce ;
- Certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois en grume ou de bois débités obtenu auprès du MINFOF ;
- Certificat phyto-sanitaire ;
- Déclaration d'exportation ;
- Liste de colisage ;
- Bulletin de spécification.

1.19.4. Références

Références gouvernementales

- Site web de la Direction Générale des Douanes. Accessible depuis : <http://www.douanes.cm/douane/index.php/fr/2015-09-08-10-45-10/formalites-a-l-exportation> ;

- Site web de la Chambre de Commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat. Accessible depuis : <http://www.ccima.cm/index.php/investir-au-cameroun/procedures-d-importation-et-d-exportation> ;

Références non-gouvernementales

- Société Générale (2018) Cameroun, Réglementation et douanes. Accessible depuis : <https://import-export.societegenerale.fr/fr/fiche-pays/cameroun/reglementations-douanes>[consulté le 30 juillet 2019] ;
- World Trade Organisation (WTO) (2016) Le commerce extérieur au Cameroun. Accessible depuis : https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s285-00_f.pdf[consulté le 02 juillet 2019] ;
- Banque Mondiale (2011) Réforme des douanes africaines : les résultats des contrats de performance au Cameroun. Accessible depuis : <http://siteresources.worldbank.org/INTAFRREGTOPTRADE/Resourcess/13CameroonCustomsFRENCH3.pdf>[consulté le 04 août 2019] ;
- ECOFIN (2017) Droit et anti-corruption. Accessible depuis : <https://www.agenceecofin.com/anti-corruption/2712-53162-entre-2010-et-2015-le-cameroun-a-perdu-1-246-milliards-fca-du-fait-de-la-corruption-et-la-fraude-au-sein-de-la-douane-selon-la-commission-anti-corruption>[consulté le 02 juillet 2019] ;
- REM (2009) Rapport de L'observateur indépendant n°085/OI/REM. Accessible depuis : https://www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_085.pdf[consulté le 04 août 2019] ;
- Ceruti, Paolo (2018) Synthèse des exportations de bois du Cameroun.

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Profil de l'exportation au Cameroun

Le bois destiné à l'exportation transite principalement par le port de Douala. La société privée SGS est mandatée par les autorités camerounaises pour appuyer les douanes (elle n'intervient que dans l'enceinte portuaire).

Procédure d'exportation

L'entité exportant du bois doit tout d'abord obtenir de l'administration forestière un bulletin de spécification, sur la base de la liste de colisage qu'elle fournit et qui rassemble les informations relatives à un chargement de bois. Aucune vérification physique n'est réalisée à cette étape.

Par la suite, toutes les opérations d'exportation sont centralisées au sein du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE). Ce guichet unique fait intervenir, dans un même espace, l'ensemble des différents intervenants dans les opérations d'exportation. La procédure d'exportation comprend les étapes suivantes :

- 1) Traitement et inspection phytosanitaire du bois : (a) demande d'inspection par la cellule du service phytosanitaire ouverte au guichet unique sur la base du contrat de vente, de la liste de colisage et du bulletin de spécifications du service des eaux et forêts ; (b) délivrance du certificat phytosanitaire ;
- 2) Obtention de la Déclaration d'exportation : elle est délivrée par la société SGS (société mandatée par l'Etat) sur présentation des documents relatifs à la marchandise à exporter et d'une éventuelle inspection (la SGS réalise des inspections physiques sur une base échantillonnaire selon ses propres procédures – l'inspection à cette étape n'est donc pas systématique. Lorsqu'une inspection est effectuée, les essences présentes dans les colis destinés à l'export sont vérifiées par la SGS et comparées aux déclarations effectuées dans les documents) ;

3) Domiciliation de la déclaration d'exportation : l'exportateur doit domicilier dans une banque les paiements au titre de son opération ;

4) Paiement des taxes redevances : l'ensemble des taxes et redevances dues pour l'exportation sont acquittées auprès d'une banque située au sein du Guichet unique (voir section 1.6 pour le détail). La banque délivre un reçu et informe directement le Port Autonome de Douala de la réalisation du paiement.

Parrallèlement aux démarches administratives, le bois est chargé dans un contener qui est scellé : il s'agit de l'emportage. Cette action doit être réalisée en présence d'un agent des douanes et d'un agent du MINFOF. Un PV est signé conjointement par ces autorités.

Interdictions d'exportation du bois en grumes

Depuis 1999, le Cameroun a entamé la prohibition graduelle des exportations de bois en grumes afin de promouvoir l'industrie de transformation. La loi prescrit une transformation totale du bois au Cameroun avant export, sauf pour certaines essences et sous réserve du paiement d'une surtaxe (art. 71 loi n°94/04 tel qu'amendé par l'ordonnance n°99/001).

Les essences qui sont formellement et en toute circonstances interdites d'exportation sous forme de grume comprennent : l'Acajou, l'Aningre, l'Assamela (Afromosia), le Bete, le Bosse, le Bubinga, le Dibetou, le Doussie, le Fromager, l'Iloba, l'Iroko, le Longhi (Abam), le Makore, le Moabi, le Movingui, le Mukulungu, l'Ovengkol, le Padouk, le Pao Rosa, le Sapelli, le Sipo, le Teck, le Wenge, le Zingana (Arrêté n°0021 du 19 février 2018).

Les autorisations pour les autres essences sont données par le MINFOF au cas par cas. Un agrément en qualité d'exportateur de grumes est nécessaire (document différent de l'agrément d'exportateur de bois en débités) et un quota individuel est déterminé.

Taxes d'exportation

Les taxes dues par les entreprises exportant du bois depuis le Cameroun sont :

- Le BDT (bordereau de taxation) (0,95% appliqué sur la valeur des grumes) ;
- Les droits de douanes / droits de sortie, qui sont calculés en fonction de la valeur FOB de chaque essence (les valeurs FOB sont définies chaque trimestre) ;
- La surtaxe pour les bois exportés en grume, le cas échéant pour les essences autorisées et selon les quotas attribués. La loi de finance 2018 stipule que « les bois exportés en grume sont soumis à un prélèvement au taux de 30% de la valeur imposable de chaque essence ». En 2017, cette taxe était de 20%, contre 17,5% en 1999 ;
- La Redevance du Port Autonome de Douala.

Transit du bois au Cameroun

En raison de son accessibilité, le port de Douala attire également les exportateurs de bois récolté en Centrafrique (RCA) ou encore au nord du Congo.

Pour le bois en provenance de RCA, c'est une entreprise privée (BIVAC-RCA) qui est mandatée pour assurer le contrôle aux frontières des chargement, inspecter les produits bois, effectuer le recensement des passages aux postes frontières et recouvrer les droits et taxes de sortie du territoire. Les documents que doivent avoir les chargements en transit au Cameroun sont les suivants :

- 1) le certificat d'origine ;
- 2) La lettre de voiture internationale (LVI délivrée par le Bureau d'Affrètement Routier Centrafricain) ou bordereau de spécifications ;
- 3) le certificat phytosanitaire ;
- 4) la déclaration en douane (formulaires D15 et D6) ;

- 5) la déclaration d'exportation commerciale (DEC) ;
- 6) le document douanier EUR1 lorsque le bois va en Europe.

Les autorités administratives réalisant des contrôles aux check-points routiers doivent s'assurer de la présence de ces documents.

Une fois arrivés au port et conformément aux accords de la CEMAC, ce bois n'est pas soumis à des taxes additionnelles, en dehors des frais liés au transport maritime.

Description des risques

- Fraudes sur les déclarations des essences et leurs quantités. Des différences entre les déclarations de volumes exportés depuis le Cameroun et celles arrivant dans les pays importateurs ont été mises en lumière, notamment avec le Vietnam, la Belgique, la Chine (Ceruti, 2018). Les fausses déclarations sur les volumes permettent notamment de ne pas payer les taxes dues ;
- Exportation d'essences interdites d'exploitation ou d'exportation en grumes ;
- Exportation de bois par des entreprises qui n'ont pas d'agrément en qualité d'exportateur de bois (REM, 2009). Certaines entreprises arrivent à exporter du bois en tant que Marchandises diverses, en passant seulement par le Ministère du commerce et sans disposer de Certificat d'entregistrement en qualité d'exportateur de bois. Les négociants qui ne sont pas eux-mêmes transformateurs de bois ont en effet du mal à obtenir des agréments d'exportateurs de bois auprès du MINFOF. Ils utilisent donc une faille du système et ne passent pas par les procédures spécifiques relatives au bois. Par ailleurs, cette possibilité peut être exploitée par les exploitants ou entreprises de transformation qui ne sont pas à jour du paiement de leurs taxes ;
- Trafic de quotas d'exportation du bois en grume : les entreprises peuvent se racheter leurs quotas d'exportation de bois en grume sous couvert de rachat du stock de bois d'une autre entreprise, alors qu'elle exporte en réalité son propre bois qui n'a pas fait l'objet d'autorisation d'exportation en grume. Des faux contrats d'achat de bois sont alors utilisés pour appuyer l'utilisation de quotas d'une autre entreprise.

Les pratiques illégales au niveau de l'exportation du bois sont facilitées par :

- Le chargement et la fermeture des conteneurs en dehors de l'enceinte portuaire et / ou en l'absence des agents des douanes et du MINFOF responsables. Le manque de moyens matériels et humains ne permet pas toujours que les responsables désignés (MINFOF / douane) assistent à l'emportage. Les agents signent parfois les PV délivrés à l'emportage alors qu'ils n'ont pas été présents ou bien l'agent en question n'a pas l'expertise pour effectuer certaines vérifications comme la reconnaissance des essences. Les administrations n'ont pas développé de procédures systématiques de vérification de l'identité des essences pendant les opérations d'exportation ;
- Le niveau de corruption : la Banque Mondiale (2011) relève que l'impression de corruption dans les douanes parmi ses usagers est croissante. ECOFIN (2017) estime qu'entre 2010 et 2015, le Cameroun a perdu 1 246 milliards FCFA du fait de la corruption et la fraude au sein de la douane, selon la Commission anti-corruption ;
- L'absence d'une base de données unique et accessible par tous les agents en charge de la vérification couplée au manque de synergie et de communication entre les administrations. Certaines administrations ont développé des systèmes de suivi des données des exportations. Il s'agit de COMCAM pour l'administration forestière au niveau du port et de SYDONIA pour les Douanes qui ne sont pas connectées. La collaboration est faible pour ce qui est du partage des données inter et intra-administration. La base de données de gestion des titres (SIGIF, géré au niveau du MINFOF) et COMCAM ne sont pas non plus interconnectées.

Risques particuliers pour les bois en transit depuis la RCA ou le Congo :

- L'absence de système commun ou coordonné de traçabilité des bois et le manque de partage d'information font que le risque que du bois exploité illégalement à l'étranger transite et soit exporté depuis le Cameroun sans être détecté comme bois illégal est présent.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Agrément en qualité d'exportateur de bois en débité ou en grumes, le cas échéant ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Déclaration d'exportation ;
- Domiciliation de l'exportation ;
- Reçu de paiement des taxes d'exportation ;
- Rapport d'inspection de la SGS si disponible.

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les documents sont régulièrement signés et visés par les autorités administratives du Cameroun ;
- Les volumes figurant sur la déclaration d'exportation sont conformes aux volumes importés ;
- Pour les bois exportés en grume, vérifier que l'essence commercialisée ne figure pas dans la liste des essences interdites d'exploitation sous forme de grume. L'essence doit figurer au Plan d'aménagement (pour les UFA) et / ou dans le Programme annuel d'opération.

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités du régime des forêts ;
- Décret n°2005/2869/PM du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord CITES ;
- Arrêté n°067/PM du 27 juin 2006, portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la CITES ;
- Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 établissant des règles détaillées pour l'application (CE) No 338/97 précité.

1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêt et de la Faune
- Agence Nationale de Développement Forestier

1.20.3. Documents légalement exigés

- Permis CITES
- Permis annuel d'activités

1.20.4. Références

Références gouvernementales

- Le guide de l'utilisateur MINFOF. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté le 9 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- Osborn, Tom, 2014. Traffic. *Pericopsiselata* (Afrommosia) trade data and trends. Disponible depuis : https://www.illegal-logging.info/sites/files/chlogging/Chatham%20House%20Afrommosia_TomOsborn.pdf. [consulté le 19 août 2019] ;
- Assembe (2009) Mise en oeuvre de la CITES et réglementations nationales : Cas de la gestion juridique de *Pericopsiselata* au Cameroun ;
- Belinga (2009) Gestion durable de *Pericopsiselata* (Assamela) dans les forêts de production au Cameroun - Etude du potentiel. Disponible depuis : https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Stock%20of%20Pericopsis%20elata%20in%20production%20forests.pdf [consulté le 19 septembre 2019] ;
- Rapport d'activités du projet OIBT / CITES sur la gestion durable de *pericopsiselata* (assamela) dans le bassin du Congo. Disponible depuis : https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Rehabilitation%20of%20Pericopsis%20elata%20plantations%20Completion%20report%20FR.pdf [consulté le 19 septembre 2019].

1.20.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les essences forestières exploitées de façon industrielle de la liste CITES au Cameroun sont l'Afrommosia (aussi appelée Assamela) et le bubinga. Ces essences peuvent être exportées à condition que l'Exploitant ait obtenu un permis CITES. Les permis CITES sont délivrés par le MINFOF. Les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat d'origine et d'un permis CITES sont :

- être enregistré en qualité d'exportateur des bois débités ;
- disposer d'une unité de transformation ;
- produire les statistiques de transformation dudit bois ;
- disposer d'une attestation de non-redevance
- disposer d'une source d'approvisionnement en bois.

Description des risques

Le processus de délivrance des permis CITES est bien établi au Cameroun, au travers de l'unité dédiée au sein du MINFOF.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.20.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir le permis CITES et vérifier son authenticité.

1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

1.21.1. Lois et réglementation en vigueur

Non applicable. Il n'y a pas de loi concernant la diligence raisonnée au Cameroun.

1.21.2. Autorités compétentes

N/A.

1.21.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.21.4. Références

N/A.

1.21.5. Détermination des risques

N/A.

1.21.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.21.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

TRANSFORMATION DU BOIS

1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agréments, visas, autorisations, etc.).

1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n°95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Loi de Finance en vigueur ;
- Lettre circulaire n°0667/LC/MINEF/DF/CFC du 23 février 2001 interdisant l'exploitation Industrielle du Bois dans les Forêts communautaires ;
- Décision n°0124/D/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SAG du 16 mars 2006 levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation de Bois et de Permis et autorisation personnelle de coupe.

1.22.2. Autorités compétentes

- MINFOR

1.22.3. Documents légalement exigés

- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois ;
- Lettres de voiture de bois transformés ;
- Contrat d'approvisionnement.

1.22.4. Références

Références gouvernementales

- Le guide de l'utilisateur MINFOR. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté le 9 septembre 2019]

1.22.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'entreprise doit disposer d'un site d'implantation. Il transmet un dossier au MINFOR justifiant de sources d'approvisionnement valides en bois, de la détention de moyens de transformation et la preuve de sa régularité auprès des services des taxes et impôts (attestation de non-redevance).

En fonction des spécificités du matériel technique, l'entreprise peut être classée dans trois catégories différentes (première, deuxième et troisième). Après transmission des rapports d'activités annuelles par les entreprises, le MINFOR met à jour la liste des unités de transformation. Les documents de transport sécurisés sont délivrés uniquement aux entreprises qui figurent dans la liste à jour des unités de transformation de bois.

Description des risques

Aucun risque d'illégalité systématique n'a été relevé.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.22.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régleme les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°2013/0171/PM du 13 février 2013 précisant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement ;
- Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact détaillée ou sommaire, en précisant les contenus des deux types d'EIES ;
- Arrêté n°00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence (TdR) des EIES ;
- Arrêté n°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études (BET) à la réalisation des EIES et audits environnementaux.

1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable

1.23.3. Documents légalement exigés

- TDR de l'étude d'impact
- Lettre d'approbation des TDR de l'EIE

1.23.4. Références

Références gouvernementales

- PNDP (2017) Atelier régional d'harmonisation de la compréhension des outils de prise en compte des aspects environnementaux dans le cadre du PNDP III ;

Références non-gouvernementales

- Fotso, G. (2012) La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la communauté urbaine de Douala. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 à l'Université de Douala ; Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/12/15/9327/La-protection-de-l'environnement-par-les-collectivites-territoriales-decentralisees-au-Cameroun.html> [consulté le 14 août 2019] ;
- Rainbow Environment Consult (REC) (2008) Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun. Disponible depuis : <http://www.ppecf-comifac.com/au-cameroun.html?file=files/documentation/lois/cameroun/Guide%20de%20realisation%20et%20d%27evaluation%20des%20etudes%20d%27impact%20au%20Cameroun.pdf> [consulté le 19 septembre 2019].

1.23.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les installations industrielles au Cameroun doivent faire une étude d'impact environnementale et mettre en œuvre les plans de gestion associés. La démarche d'étude d'impact se passe en plusieurs étapes successives (soumission de l'avis de projet au MINEPDED, évaluation préliminaire du projet, élaboration et validation des termes de références de l'étude, réalisation de l'étude et consultations publiques, dépôt du rapport d'EIE, avis du comité de validation de l'EIE et enfin mise en œuvre du projet et suivi du Plan de gestion environnementale et sociale).

Le contenu et les catégories à traiter par l'étude (sommaire ou détaillée selon les cas) sont précisés dans la réglementation (Décret n°2013/071).

Description des risques

Les manquements suivants sont régulièrement observés :

- La démarche de réalisation de l'EIE est amorcée après l'installation de l'Unité de transformation du bois ;
- Le MINFOF délivre des Certificats d'enregistrement en qualité de transformateur de bois (CEQTB) sans que les EIEs ne soient réalisées, alors que la réalisation de l'EIE est normalement un prérequis à l'obtention d'un CEQTB ;
- Les entreprises ne mettent pas en œuvre les prescriptions de l'EIE.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.23.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Rapport de l'étude d'impact environnemental
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- Rapports de mise en œuvre du PGES.

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation, etc.

1.24.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, art. 71 ;
- Lettre circulaire N° 213/LC/MINEF/SG/DPT du 22 juin 2000 : Limitation à moins de 15 cm l'épaisseur des avivés à l'exportation
- Lettre circulaire N° 0067/LC/MINFOF/CAB du 12 avril 2019 : Rappel des exigences de la LC N° 213.

1.24.2. Autorités compétentes

- MINFOF

1.24.3. Documents légalement exigés

- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de Bois ;
- Lettres de voiture des bois en débités.

1.24.4. Références

Références non-gouvernementales

- Douo (2013) Transformation Plus Poussée des Bois (TPPB) Politiques, stratégies et fiscalités incitatives à mettre en place dans le bassin du Congo et plus particulièrement au Cameroun. Disponible depuis : <http://www.fao.org/forestry/download/39527-090df177a7880fad7e0bdda7c12e65a3b.pdf> [consulté le 08 août 2019] ;
- FAO et OIBT (2013). Vers une stratégie de développement de l'industrie de transformation du bois dans les pays du bassin du Congo. Livre Blanc. Disponible depuis : <https://www.google.com/url?client=internal-uds-cse&cx=018170620143701104933:qq82jsfba7w&q=http://www.fao.org/3/a-ax957f.pdf&sa=U&ved=2ahUKewibkrfQ3tzkAhUJqxoKHOpID5UQFjABeqQICRAB&usq=AOvVaw14ZR9h40JZv0hdeUfJbpf9> [consulté le 19 septembre 2019].

1.24.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La transformation du bois est réalisée par les opérateurs détenteurs de Certificats d'enregistrement en qualité de transformateur du bois. Trois catégories sont distinguées : première transformation (sciage, déroulage et tranchage), deuxième transformation (séchage, usinage de bois massif, panneaux de contre-plaqués), troisième transformation (Panneaux, revêtements, Menuiseries/portes et fenêtres,

Charpentessassemblées, Ameublement, Constructionenbois, Parqueterie (prêt à poser), Activitésd'ébénisterie, Artisanatdubois, Caisseries (palettes, cageots).

Aucune exigence légale n'existe relativement aux techniques de transformation des bois ; cependant les autorités doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les planches à l'exportation ne dépassent pas plus de quinze cm d'épaisseur.

Description des risques

Aucun risque d'illégalité systématique n'a été relevé.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.24.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

1.25.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 64/LF-23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique au Cameroun ;
- Loi 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (articles 95 à 103) ;
- Arrêtén°039 /MTPS /IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
- Arrêté conjoint n°073/MINAT/MINVIL du 25 mai 2000 précisant les modalités d'application de certaines règles de salubrité et de sécurité publiques ;
- Décret n°79/096 du 21 mars 1979 fixant les modalités d'exercice de la médecine du travail ;
- Arrêté n°015/MTPS/IMT du 15 octobre 1979 ;
- Arrêté conjoint n°025/MTPS et n°042/MSP du 28 novembre 1981.

1.25.2. Autorités compétentes

- Ministère de la Santé
- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

1.25.3. Documents légalement exigés

- Fascicule employeur n°1, n°2 et n°3 ;
- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;
- Règlement intérieur ;
- Procès verbal des élections et de l'installation des délégués du travail ;
- Déclaration de l'installation d'une infirmerie ;
- Rapport de visite de l'inspecteur du travail ;
- Convention collective des entreprises du secteur forestier au Cameroun.

1.25.4. Références

Références gouvernementales

- Répertoire des textes en matière de travail et sécurité sociale au Cameroun. Accessible depuis : http://www.mintss.gov.cm/arretes/Repertoire_des_textes_en_matiere_de_travail_et_securite_sociale_MINTSS_2014.pdf[consulté le 13 septembre 2019] ;
- CNPS, Guide pratique de prévention des risques professionnels à l'usage des entreprises. Accessible depuis : <https://www.cnps.cm/images/guide%20pratique%20de%20prvention%20des%20risques%20professionnels%20%20usage%20des%20entreprises%202016.pdf>[consulté le 13 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- Camerlex.com, La Médecine, l'Hygiène et la Sécurité du Travail (2012). Accessible depuis : <https://www.camerlex.com/la-medecine-lhygiene-et-la-securite-du-travail-11129/>[consulté le 13 septembre 2019].

1.25.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toute entreprise doit fournir des services médicaux et sanitaires à ses employés. Selon la taille et la nature des entreprises, leur situation géographique, l'infrastructure médicale existante, le service médico-sanitaire doit être organisé sous la forme d'un service autonome propre à une seule entreprise ou d'un service interentreprises commun à plusieurs d'entre elles ou sur la base d'une convention passée avec un établissement hospitalier privé ou public.

L'employeur est directement responsable de l'application de toutes les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité destinées à assurer la protection de la santé des travailleurs.

Aucun travailleur n'est autorisé à travailler sans avoir subi un examen médical lors du recrutement et il doit faire l'objet d'un examen périodique. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des secouristes d'urgence chargés de leur fournir les premiers secours en cas d'accident, ainsi que des équipements appropriés pour le secourisme et le transport des blessés.

Une autre responsabilité de l'employeur consiste à constituer un comité d'hygiène et de sécurité dans les établissements employant au moins 50 travailleurs. Le comité est composé des délégués du personnel, de l'employeur ou de son représentant et du médecin du travail.

L'employeur a également le devoir d'assurer aux travailleurs, compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus comme efficaces.

Tout travailleur est tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail ainsi qu'aux instructions de l'employeur et aux prescriptions du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'utilisation et l'entretien des équipements de protection individuelle mis à sa disposition.

Description des risques

Les risques identifiés sont les suivants :

- absence de mesures pour apporter des solutions aux problèmes de santé et de sécurité des travailleurs dans les chantiers et les unités de transformation (trousses de secours, convention de soins avec un centre de santé, etc.) ;
- les Comités d'hygiène, santé et sécurité au travail (CHSST) n'existent pas et ne sont pas fonctionnels ;
- les travailleurs ne sont pas formés en techniques de premiers secours ;
- les travailleurs dans les unités de transformation du bois ne sont pas tous dotés en EPI ;
- l'administration en charge du travail ne vérifie pas la conformité des entreprises pour ce qui est des mesures de santé et de sécurité.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.25.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.25.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Document indiquant l'existence d'un service en charge de la santé (déclaration d'infirmerie auprès de l'administration, contrat de partenariat avec un centre de santé, contrat de travail des infirmiers, contrat avec un médecin agréé à la médecine du travail, etc.) ;
- Echantillons de rapports de visites médicales annuelles et de visites médicales d'embauche ;
- Document indiquant la présence d'équipements de protection individuelle pour les travailleurs ainsi que leur utilisation effectives (factures d'achat, photos, procédure interne relative aux équipements de protection, etc.) ;
- Document indiquant la preuve de l'affiliation des travailleurs à la CNPS ;
- Registre à jour des accidents du travail.

Réaliser si besoin une vérification sur site de la présence d'équipements de protection et de la prise en charge de la santé des travailleurs.

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

1.26.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail ;
- Arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ;
- Décret n°93/574 du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement ;
- Arrêté n°019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel ;
- Arrêté n°16/MTLS/DEGRE/SEJS du 15 juillet 1968 relative aux pièces justificatives de paiement du salaire prévues à l'article 76 du code du travail ;
- Arrêté n°011/MTPS/DT du 28 avril 1971 relatif à la procédure de reclassement des travailleurs dans les catégories des classifications professionnelles sectorielles ;
- Décret n° 95/677/PM du 18 décembre 1995 portant dérogations à la durée légale du travail ;
- Arrêté 21/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motifs économiques ;
- Décret n°75/28 du 10 janvier 1975 portant modalités d'application du régime des congés payés ;
- Arrêté 22/MTPS/DEGRE du 27 mai 1969 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire ;
- Arrêté n°016/MTPS/DEGRE/SEJS du 15 juillet 1968 relatif aux pièces justificatives du paiement du salaire.

1.26.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
- Ministère de la justice
- Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPPS)

1.26.3. Documents légalement exigés

- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;
- Règlement intérieur signé ;

- Procès verbal des élections et de l'installation des délégués du personnel ;
- Convention collective des entreprises du secteur forestier.

1.26.4. Références

Références gouvernementales

- Répertoire des textes en matière de travail et sécurité sociale au Cameroun. Accessible depuis : http://www.mintss.gov.cm/arretes/Repertoire_des_textes_en_matiere_de_travail_et_securite_sociale_MINTSS_2014.pdf[consulté le 13 septembre 2019] ;

Références non-gouvernementales

- OIT (2013) Guide du travailleur au Cameroun. Disponible depuis : https://www.ilo.org/africa/countries-covered/cameroon/facet/WCMS_452340/lang--fr/index.htm [consulté le 19 septembre 2019] ;
- Mariam, E. (2010) Le travail des enfants au Cameroun : le cas de la ville de Yaoundé (1952-2005) Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 à l'Université de Yaoundé.
- Tjouen (1993). Plaidoyer pour une réforme législative du licenciement irrégulier des salariés en droit du travail camerounais. Accessible depuis : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1993_num_45_4_4770[consulté le 09 juillet 2019] ;
- Offshore-development.com, Le droit du travail. Accessible depuis : <https://www.offshore-developpement.com/le-droit-du-travail-au-cameroun> [consulté le 09 juillet 2019].

1.26.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code du travail camerounais classifie les relations de travail en contrats typiques et atypiques. Le premier concerne le contrat de travail à durée déterminée et le contrat à durée indéterminée, tandis que le second regroupe le contrat d'apprentissage, le tâcheronnat et les contrats de travail précaire.

L'actuel code de travail camerounais apporte des innovations en matière de travail précaire et énumère les conditions dans lesquelles une relation de travail peut être juridiquement qualifiée de précaire au Cameroun (article 25-4).

Tout contrat de travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration en charge du travail territorialement compétent. Il en est de même auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale, à qui l'employeur doit verser des cotisations mensuelles. L'âge minimum légal du travailleur doit être respecté au cours de tout recrutement. Le Code du travail limite à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (article 86.1). Cependant, l'autorisation parentale est exigée avant 21 ans.

Les entreprises doivent avoir un règlement intérieur.

Le salaire minimum doit être respecté pour l'ensemble des travailleurs.

Le classement du travailleur doit tenir compte des métiers prévus dans la convention collective du secteur forestier. Les travailleurs doivent recevoir leur rémunération dans des bulletins au plus tard 08 jours après la fin du mois.

Les travailleurs ont le droit de s'organiser dans le cadre des délégués du personnel et d'adhérer à des syndicats.

Le nombre d'heures de travail journalier est de 08 heures. Les heures supplémentaires sont permises mais après autorisation de l'administration du travail. Le jour de repos hebdomadaire du travail doit être respecté ainsi que le congé annuel.

Suite à des cas de forces majeurs, l'employeur peut interrompre ses activités en concertation avec les délégués du personnel et l'administration. Les principales raisons peuvent être : le congé technique, l'arrêt technique, problèmes financiers, etc.

Description des risques

Le non-respect des exigences légales de l'emploi présente un fort risque, excepté pour les entreprises impliquées dans la certification. Les principaux manquements observés sont :

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail enregistré auprès de l'administration ;
- L'entreprise n'enregistre pas et ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs ;
- Les travailleurs n'ont pas de jour de repos hebdomadaire ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels ;
- La rémunération des travailleurs ne respecte pas les exigences de la convention collective ;
- Les travailleurs ne sont pas payés par bulletin ;
- La rémunération des emplois des travailleurs sans contrat de travail est en deça du salaire minimum.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.26.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.26.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Echantillon des contrats de travail des employés et/ou preuve de déclaration du contrat auprès de l'administration du travail ;
- Preuve de l'affiliation des employés à la sécurité sociale (CNPS) ;
- Documents relatifs à l'élection aux délégués du personnel (PV des élections, PV des réunions, cahiers de doléances, etc.) ;

Réaliser si besoin une vérification sur site afin d'identifier si les travailleurs ont un contrat de travail, un livret de sécurité sociale, des jours de repos et congés annuels, sont au-delà de l'âge minimum légal, sont payés dans les délais réglementaires, etc.

Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois de la République du Cameroun* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les *sources d'approvisionnement en bois* décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois ;
- les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- l'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- Échelle spatiale (région/zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- Classification juridique des terres/forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres/forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- Système de gestion** – indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- Type de licence/permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

Sources d'approvisionnement en bois du Cameroun

Type de forêts	Région/Zone	Superficie (ha)	Classification juridique des terres	Propriété foncière	Système de gestion	Type de licence/permis	Description de la source d'approvisionnement
Unités Forestières d'Aménagement (UFA) au sein d'une forêt naturelle	Cameroun au complet	7 030 484	Domaine forestier permanent	Le territoire est la propriété de l'État camerounais (domaine privé)	Co-gestion administration forestière - Exploitant forestier	Conventions d'aménagement et de transformation 15 ans (Co-gestion administration forestière - Concessionnaire)	Bois naturel exploité au sein d'une UFA, en vertu d'une Convention d'aménagement et de transformation
Forêts Communales	Cameroun au complet	1 348 430	Domaine forestier permanent	Le territoire fait partie du domaine privé de la commune	Co-gestion administration forestière - Commune	Forêt de production pour 15 ans	Bois naturel exploité au sein d'une forêt communale
Ventes de Coupes classiques (VCC)	Cameroun au complet	210 011	Domaine forestier non permanent	Le territoire peut avoir différents types de propriété - les arbres appartiennent à l'Etat	Co-gestion administration forestière - exploitant	Forêt de production pour 03 ans	Bois naturel exploité au sein d'une forêt de production pour une durée de 3 ans

Vente de coupes des projets de développement (CVPD)	Cameroun au complet	459 241	Domaine forestier non permanent	Le territoire est la propriété de l'État camerounais	Coupe rase/conversion au profit du bénéficiaire du projet de développement	Conversion préalable totale dans le cadre du projet et précisé dans une convention	Bois naturel issu de la conversion d'une forêt pour un projet de développement
Forêts Communautaires	Cameroun au complet	624	Domaine forestier non permanent	Le territoire peut avoir différents types de propriété – les arbres appartiennent à l'Etat	Co-gestion administration forestière – communautés (multi-usage)	Forêt de production pour 25 ans	Bois naturel issu d'une forêt communautaire
Forêts des particuliers	Cameroun au complet	ND	Domaine forestier non permanent	Privée	Gestion définie par le particulier (sylviculture, agroforêt)	Définie dans le plan simple de gestion	La forêt appartient à un particulier, opérant sous un plan simple de gestion.
Bois issu d'une récolte illégale et vendu aux enchères	Cameroun au complet	N/A	Divers	Divers	Divers	Divers	Bois issu d'une récolte illégale détectée par les autorités et, selon la procédure pénale en vigueur, faisant l'objet d'une saisie puis d'une confiscation puis vendu aux enchères et remis légalement en circulation sur le marché du bois. Note : ce bois ne peut être considéré comme légal au sens du Règlement Bois de l'Union Européenne.

Annexe II. Liste des parties prenantes

Aicha Manjeli, Chef service des aménagement, MINFOF

Ambassa Michel Ange, DG

Arnaud Tchokomeni, Responsable Certification, SEFFECAM

Blandine Oulguia, Présidente de l'interprofessio

Wounie

Fokapi Gerard, DG Forest

Fridolin Choula, Consultant independent en gouvernance

Martin Mbongo, DG Gracovir SA Ancien Point Focal APV, GRACOVIR

Mboyou Francis, Chef de service à la délégation régionale du commerce du Littoral

Ndjock

Ngalim Olive, Responsable de la transformation, MINFOF

Ngomin Anicet, Directeur des Forêts

Nnah Francis Durand, Délégué Régional des Forêts du Littoral

Patrice Kamkuiemo, Consultant independent en gouvernance

Patrice KANGA, Point Focal APV, MINFOF

Rodrigue Ngonzo, PCA FODER

Samuel Nguiffo, Directeur Exécutif, CED

Valentin Mouyenga, Président du Groupement de la Filière Bois

NEPCon



NEPCon (Nature Economy and People Connected) is an international, non-profit organisation that builds commitment and capacity for mainstreaming sustainability. Together with our partners, we foster solutions for safeguarding our natural resources and protecting our climate.

NEPCon | www.nepcon.org | info@nepcon.org

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |